
***AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS DU
SENEGAL (ARMP - SENEGAL)***

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA
PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES
(GESTION 2017)**

CENTRE HOSPITALIER YOUSSEU MBARGANE DIOP

RAPPORT DEFINITIF

MARS 2019

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ACP	:	Agent Comptable Particulier
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CHYMD	:	Centre Hospitalier Youssou Mbargane DIOP de Rufisque
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
CMP	:	Code des marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de renseignements et de Prix à compétition restreinte
DRPS	:	Demande de renseignements et de Prix simple
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès-verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 6 mars 2019

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics
Dakar**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2017, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant le Centre Hospitalier Youssou Mbargane Diop de Rufisque (CHYMD). Ce rapport tient compte des commentaires du CHYMD reçus par courrier n°001/MSAS/DGS/DES/CHYMD/Dir du 01 février 2019.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés passés en 2017 par les Autorités Contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés Publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Le CHYMD a passé sur la gestion 2017, vingt et un (21) marchés selon la liste qu'elle nous a communiquée, pour un coût global de 163 073 863F CFA TTC.

Nous avons procédé à des tests d'exhaustivité avec les données comptables mis à notre disposition. A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'autres marchés devant faire l'objet de procédures de passation.

Notre sélection a porté sur la totalité des marchés passés.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Modes de passation de marchés	CHYMD					
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)		Taux	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
DRPCR**	12	80 219 488	12	80 219 488	100%	100%
DRPCO	3	68 077 695	3	68 077 695	100%	100%
Entente directe	1	7 074 100	1	7 074 100	100%	100%
DRP Simples*	5	7 702 580	5	7 702 580	100%	100%
TOTAL	21	163 073 863	21	163 073 863	100%	100%
Taux de couverture			100%	100%		

* Ce montant ne tient pas compte du marché de restauration qui est facturé par plat ;

** Ce montant ne tient pas compte du marché de collecte des déchets liquides qui est facturé par curage et par vidange.

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- La CPM ne tient pas de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure en violation de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 qui dispose « La CPM est chargée de la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés.
- Les lettres d'information des candidats non retenues font référence à l'article 81 alinéa 3 du Code des marchés pour l'attribution provisoire. Il y a lieu de noter que la publication de l'attribution des DRPCR est régie par l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 et pour les DRPCO par les article 5 de l'Arrêté précité.
- Les avis de la CMP sur les dossiers de DRPCR ne sont pas matérialisés dans les dossiers de marchés. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des articles 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 et 141 du CMP.
- Les lettres d'invitation pour les DRP simples sont déchargées sans indication de la date de réception.
- Les lettres d'information des candidats non retenus ont été établies et signées aussi bien par la commission des marchés que par le Directeur général. Il y a lieu de noter que les lettres d'information doivent être signées uniquement par l'autorité contractante et ces lettres doivent être déchargées par les destinataires avec indication de la date de réception.
- Le non-respect du délai de 7 jours entre l'ouverture des offres et l'attribution des marchés de DRPCO, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Le chef de service administratif et financier est également membre de la commission des marchés. Or, son appartenance à la commission des marchés le met dans une situation d'incompatibilité fonctionnelle avec tout exercice de fonction de PRM. En effet la PRM en sa qualité de responsable de la procédure de passation ne peut être acteur opérationnel dans la conduite des opérations de passation pour éviter d'être dans une situation d'auto évaluation ou de juge et parti. Dès lors, il y a lieu de dissocier les fonctions de PRM et celles de membres de la commission des marchés.
- Les avis d'attribution ne sont pas publiés en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Le défaut d'approbation des marchés, en violation de l'article 29 du CMP.
- Les délais de paiement sont relativement longs entraînant le désistement de la plupart des attributaires de marchés.
- Le comité d'évaluation n'exploite pas les états financiers des soumissionnaires en faisant un calcul et une analyse de ratios pertinents pour apprécier leurs capacités financières. Il s'est juste contenté de vérifier leur existence. En outre, la plupart des états financiers déposés par les soumissionnaires ne sont pas certifiés par un commissaire aux comptes.
- L'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics.

- L'absence de formation des membres de la cellule de passation des marchés. Seule la coordonnatrice de la CPM a reçu une formation en 2018.
- Le système de classement et d'archivage des marchés mérite d'être amélioré. En effet, les dossiers de marchés ne comportent pas l'ensemble de la documentation requise, et le classement n'obéit pas aux dispositions du manuel de classement et d'archivage de l'ARMP.
- L'absence de registre des marchés, en violation de l'article 167 du Décret n°2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Réglementation sur la comptabilité publique.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE :

Notre sélection a porté sur un marché passé par entente directe. Il s'agit du marché relatif à l'acquisition de produits de radiologie pour un montant de F CFA HT/HD 5 995 000.

La revue de ce marché n'appelle pas de remarques de notre part.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DRPCR:

La sélection a porté sur 12 marchés passés sous ce mode présentés au point 4 du présent rapport. Il ressort de l'analyse des marchés les anomalies spécifiques ci-après :

+ DRPCR-008/2017-F_SAF_016 ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU ET DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN DEUX LOTS

Le contrat et le PV de réception ne sont pas joints dans le dossier qui nous a été transmis.

+ DRPCR-0014/2017-T_DIRECTION_002 REHABILITATION DU CHYMD (PEINTURE, CONFECTION D'ABRI PROVISOIRE, PAVAGE)

Les documents de base à la passation. Il ressort des explications obtenues de la CPM que ce marché n'a pas été exécuté et le contrat n'a pas été signé

+ DRPCR-C_D_006 SELECTION DE CONSULTANTS POUR LE COMMISSARIAT AUX COMPTES 2017-2022

- Le contrat de marché n'est pas daté, de plus la date d'enregistrement n'a pas été précisée.
- Les documents essentiels à l'exécution tels que le contrat, l'ordre de service de commencer ne nous ont pas été communiqués.

+ DRPCR N° 002/DECEMBRE 2017 – GARDIENNAGE DES LOCAUX

Le marché n'est pas arrivé à son terme du fait de la résiliation faite par l'autorité contractante. Cette dernière est intervenue suite aux mouvements d'humeur de la part des gardiens en raison du non-paiement de leurs salaires. Ceci entraînant la non réalisation de la prestation. Par ailleurs, jusqu'à la résiliation, les attestations de services faits, justifiant la réalisation des prestations n'ont pas été jointes au dossier.

 DRPCR N° 0011/2017 – ACQUISITION DE PRODUITS DENTAIRES ET OPHTALMOLOGIQUES EN 2 LOTS

- L'ouverture des plis (intervenue le 16 mars 2017) a fait l'objet d'un premier rapport de carence sous le motif que 2 offres ont été reçues. Invoquant à tort l'article 74 du CMP, l'autorité contractante a relancé la DRP en invitant à nouveau 3 soumissionnaires en date du 20 mars 2017, pour une deuxième ouverture des plis le 30 mars 2017. Or, l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ne précise pas la possibilité de faire une relance sous le motif que le nombre d'offres reçu est inférieur à 3, et précise bien que l'autorité contractante doit s'assurer au préalable que les candidats sont intéressés par le marché et ont la possibilité d'exécuter le marché. Par conséquent, le CHYMD devait s'assurer au préalable que tous les candidats sont intéressés et sont capables d'exécuter le marché et, qu'importe le nombre de candidats ayant répondu aux offres, la procédure se doit de continuer.
- 3 paiements par chèques de F CFA 1 500 000 chacune ont été effectués soit F CFA 4 500 000. Or, le contrat dans sa globalité fait F CFA 3 000 000, soit un trop payé de F CFA 1 500 000 non justifié.

 DRPCR N° 0013/2017 – ACQUISITION DE MATERIELS ET FOURNITURES HOTELIERS ET HOSPITALIERS EN 2 LOTS

Dans le dossier de DRP, il a été énuméré un certain nombre de documents à fournir par les candidats, selon le chronogramme établi par l'article 44 du CMP. Cependant, le candidat retenu n'a pas apporté l'ensemble de ces documents ; dans le dossier d'audit, nous n'avons retrouvé que son offre, constituant une violation de l'article 44 du CMP.

La revue des six DRPCR restantes n'appelle pas de remarques spécifiques.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DRPCO**

La revue a porté sur 3 marchés passés sous ce mode et, détaillés au point 4 du présent rapport. Il ressort de la revue les procédures ci-après :

 DRPCO-F_PH_005-ACQUISITION DE CONSOMMABLES ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES EN 7 LOTS

- Le contrat n'est pas enregistré au niveau des impôts et domaines.
- Les travaux ont été réceptionnés avec un retard sur les délais. En effet, les délais de réception de 15 jours n'ont pas été respectés car la réception est faite le 04 juillet 2017 alors que le démarrage était prévu le 27 avril 2017.

 DRPCO ACQUISITION EN 11 LOTS DE CONSOMMABLES, PRODUITS ET REACTIFS DE LABORATOIRE

- Il s'est écoulé un délai de 20 jours entre l'ouverture des offres intervenue le 20 avril 2017 et l'attribution du marché le 10 mai 2017, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n° 00107 du 22 janvier 2015.
- Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus ne nous ont pas été communiquées. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer qu'ils ont été informés conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

- Le comité d'évaluation n'exploite pas les états financiers des soumissionnaires en faisant un calcul et une analyse de ratios pertinents pour apprécier leurs capacités financières. Il s'est juste contenté de vérifier leur existence. En outre, la plupart des états financiers déposés par les soumissionnaires ne sont pas certifiés par un commissaire aux comptes.

DRPCO N° F_SSMT_009 – ACQUISITIONS DE MATERIEL MEDICOTECHNIQUES

- Un délai de 13 jours a été observé entre l'ouverture des plis (10 octobre 2017) et l'attribution du marché (23 octobre 2017), en violation de l'article 5 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP qui préconise un délai de 7 jours.

EN CE QUI CONCERNE LES DEMANDES DE COTATION

Notre sélection a porté sur cinq (5) marchés passés sous ce mode. Leur revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités :

DEMANDE DE COTATION RELATIVE A L'ACQUISITION DE MATERIELS ET MOBILIERS DE BUREAU

Ce marché n'a pas été exécuté. Il ressort de sa revue les anomalies ci-après :

- Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de réception.
- Le montant du marché à l'attribution est supérieur au budget indiqué dans le PPM. Aucune attestation d'existence de crédit couvrant ce dépassement budgétaire n'a été produite.

DEMANDE DE COTATION RELATIVE A L'ACQUISITION DE SACHETS ET D'EMBALLAGES

- Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de réception.
- L'AC a appliqué la clause de réduction de quantités pour être dans l'enveloppe budgétaire. Cependant, l'application de cette clause n'est pas précisée dans la lettre d'invitation, en violation du principe de transparence édicté par le CMP. En outre, la réduction a porté sur 41% des quantités.

DEMANDE DE COTATION RELATIVE A LA COLLECTE DES DECHETS LIQUIDES

- Seuls deux candidats ont déchargé les lettres d'invitation avec indication des dates de réception.
- Six fournisseurs ont été sélectionnés et 5 lettres d'invitation sont jointes au dossier. Le fournisseur ECEF dont la lettre d'invitation est jointe ne figure pas sur la liste des candidats sélectionnés. Par ailleurs les lettres d'invitation de l'Entreprise de Bâtiment de TP et toutes fournitures et du Groupe Set Holding ne sont pas jointes dans le dossier alors que ces entreprises figurent sur la short list.
- Le PV d'attribution indique comme attributaire le GIE RUFFRAPPRO qui ne figure sur aucun autre document établi à la suite de l'attribution.

DEMANDE DE COTATION RELATIVE A LA SELECTION D'UN CONSULTANT POUR L'ACCOMPAGNEMENT A LA FORMULATION ET A LA REDACTION DU PROJET D'ETABLISSEMENT

- Le rapport d'analyse des offres techniques, le PV de négociation, les courriers de transmission des rapports, la preuve de transmission des propositions financières aux candidats non retenus ne sont pas joints au dossier de marché.
- Les lettres d'invitation ainsi que les lettres d'information des soumissionnaires non retenus sont déchargées sans indication de la date de réception.
- Le rapport définitif n'est pas signé.

DEMANDE DE COTATION RELATIVE A L'ACQUISITION D'OXYGENE MEDICALE

Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus ont été établies et signées aussi bien par la commission des marchés que par le DG. Il y a lieu de noter que les lettres d'information doivent être signées uniquement par l'autorité contractante et ces lettres doivent être déchargées par les destinataires avec indication de la date de réception.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Nous avons constitué un échantillon de quatre (4) marchés, présenté au point 4 du présent rapport, pour un montant global de 19 035 565 F CFA afin de vérifier l'exécution physique des fournitures travaux et services y afférents et découlant des obligations de chaque attributaire par rapport aux termes du contrat correspondant.

A l'issue de nos travaux, nous avons constaté que :

- les fiches d'entrée des stocks ne comportent aucune indication sur l'autorité contractante, le service émetteur, le service demandeur et ne sont ni signées, ni cachetées ;
- s'agissant du matériel informatique, aucune codification n'est faite sur les ordinateurs. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que le matériel livré est bien celui installé dans les bureaux ;
- des retards de livraison ont été notés. Aucune preuve de l'application des pénalités de retard ne nous a été communiquée ;
- pour les marchés de prestations intellectuelles, l'exécution n'a pas encore démarré alors que l'attribution est intervenue le 10 janvier 2018.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Notre revue sur la conformité de la passation des marchés publics au sein du CHYMD a concerné un marché passé par entente directe (1ED), douze (12) marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition restreinte trois marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition ouverte (3 DRPCO), et cinq (5) marchés passés par demande de renseignements et de prix simples.

Pour ce qui concerne l'entente directe, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés Publics et ses textes d'application.

Pour ce qui concerne les DRPCO, hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur, sauf pour un marché pour lequel l'absence de documents relatifs à l'exécution ne nous permet pas de nous prononcer sur ladite procédure.

Pour les marchés passés par cotation, nous estimons que la procédure de passation est globalement conforme pour trois des marchés ; pour un des marchés, compte tenu de l'absence de preuve de l'invitation de trois candidats et de la présence de candidats non sélectionnés, nous estimons que la procédure de passation n'est pas conforme. Pour le dernier marché, du fait de l'absence de documents y afférents tels que le rapport d'analyse des offres techniques, le PV de négociation, les courriers de transmission des rapports du consultant, la preuve de transmission des propositions financières aux candidats non retenus, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure de passation. S'agissant de leur exécution, l'absence de documents y afférents ne nous permet pas de nous assurer de la conformité de la procédure.

En ce qui concerne les douze marchés passés par DRPCR, pour neuf des marchés, hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur. Pour un des marchés en deux lots, la procédure de passation et d'exécution est globalement pour le lot 2 et pour le lot 1 du fait de l'absence du contrat et du PV de réception, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure. Pour une des DRPCR, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure. Pour la dernière DRPCR, la procédure de passation n'a pas abouti, le contrat n'ayant pas été signé. Quant à leur exécution, elle est globalement conforme pour six (6) marchés. Pour quatre (4) des marchés, faute de documents afférents à l'exécution nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure. Et pour les deux restantes, nous ne pouvons nous prononcer sur l'exécution, les marchés n'ayant pas fait l'objet d'exécution.

Nous tenons à remercier l'ensemble des interlocuteurs rencontrés pour leur disponibilité et leur collaboration au moment de notre intervention.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	11
1.1. CONTEXTE.....	12
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	12
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	14
2.1. LE CADRE JURIDIQUE	15
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	16
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES	18
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	19
3. METHODOLOGIE DE REVUE.....	20
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE	21
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	21
3.3 PHASE DE PRE AUDIT.....	21
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	23
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES.....	23
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE	25
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	25
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	26
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	27
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES	28
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE	37
4.4 SYNTHESE DES NON CONFORMITES	38
4.5 SUIVI DES RECOMMANDATIONS	39
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES	41
ANNEXES	44

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori. Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2017 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2017 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, en application de la directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 code des collectivités locales

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2013-1385 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (CR/ARMP).
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07/01/2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des marchés publics ;

- Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéas 1 et 141 du Code des marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B. Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015.

Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ **La demande de renseignements et de prix simple**

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition restreinte**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition ouverte**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignements et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'arrêté 107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2017 par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2017;
- le budget de la gestion 2017;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2017 ;
- le plan de passation des marchés 2017 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;

- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2017 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assurés que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

■ Conformité technique et qualité des prestations exécutées :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées.

Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ Bonne conduite générale des projets :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs);
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ Conformité des dépenses effectuées :

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Centre de santé Youssou Mbargane DIOP de Rufisque est un établissement public rattaché au Ministère de la Santé et de l'Action Sociale. Il a été érigé en établissement public de Santé hospitalier de niveau 1 par Décret n° 2010-774 du 15 juin 2010 portant érection de centres de santé de référence en établissements publics de santé de niveau 1.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DU CHYMD

Le CHYMD a, conformément à l'Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 et aux articles 35 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la commission des marchés par Décision n°02/MSAS/DGS/DES/CHYMD/Dir du 16 novembre 2016. Une lettre transmettant les actes de nomination des membres de la commission des marchés et de la Cellule a été adressée à la DCMP. Tous les membres et leurs suppléants ont signé la charte de transparence et d'éthique.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DU CHYMD

La cellule de passation des marchés du CHYMD a été créée par décision n°023/MSAS/DGS/DES/CHYMD/Dir du 16 novembre 2016. Compte tenu de l'évolution des textes relatifs aux marchés publics il y a lieu de mettre à jour la Décision portant création de ladite structure en faisant référence à l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 relatif aux cellules de passation des autorités contractantes en lieu et place de l'Arrêté n°11586/MEF du 28 décembre 2007 qui est devenu caduque.

La CPM est composée de 3 membres qui ont tous signé la charte d'éthique et de transparence.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

Les rapports trimestriels et le rapport annuel sur la passation des marchés sont régulièrement préparés et transmis à la DCMP et à l'ARMP.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

RAPPEL DE LA DISPOSITION DU CMP (ARTICLE 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent le communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication »

Le plan de passation du CHYMD a été établi conformément au modèle défini par l'ARMP et publié dans les délais sur le site en ligne Sygmap conformément à l'article 6 du CMP.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

Le CHYMD a établi et publié un avis général de passation de marchés avant la date limite de publication fixée par le CMP.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le système de classement et d'archivage des marchés mérite d'être amélioré. En effet, les dossiers de marchés ne comportent pas l'ensemble de la documentation requise, et le classement n'obéit pas aux dispositions du manuel de classement et d'archivage de l'ARMP.

4.1.7 AUTRES

Le CHYMD a formellement désigné un comptable matière par Arrêté n°05258/MEFP/DGE/DMTA du 02 avril 2015.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Modes de passation de marchés	CHYMD					
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)		Taux	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
DRPCR**	12	80 219 488	12	80 219 488	100%	100%
DRPCO	3	68 077 695	3	68 077 695	100%	100%
Entente directe	1	7 074 100	1	7 074 100	100%	100%
DRP Simples*	5	7 702 580	5	7 702 580	100%	100%
TOTAL	21	163 073 863	21	163 073 863	100%	100%
Taux de couverture			100%	100%		

* Ce montant ne tient pas compte du marché de restauration qui est facturé par plat ;

** Ce montant ne tient pas compte du marché de collecte des déchets liquides qui est facturé par curage et par vidange.

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés Publics dispose à son alinéa 1: «Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne l'Etat, les Collectivités locales et les Etablissements Publics locaux ainsi que pour les établissements publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles

Article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 :

« Sous réserve des dispositions de l'article 2, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes ci-après :

- Pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 :

La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique :

- Pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés lorsque le montant est inférieur à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Les seuils ci-après sont applicables au CHYMD de Rufisque.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL** DEFAUT D'EXPLOITATION DETAILLEE DES ETATS FINANCIERS DES SOUMISSIONNAIRES LORS DE L'EVALUATION DES OFFRES****CONSTAT**

Le comité d'évaluation n'exploite pas les états financiers des soumissionnaires en faisant un calcul et une analyse de ratios pertinents pour apprécier leurs capacités financières. Il s'est juste contenté de vérifier leur existence.

En outre, la plupart des états financiers déposés par les soumissionnaires ne sont pas certifiés par un commissaire aux comptes. Il faut rappeler que la certification des comptes doit être matérialisée par le rapport d'opinion d'un commissaire et non par le « cachet certifié conforme » apposé sur les états financiers.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHYMD de prévoir dans la commission des compétences capables de faire une analyse pointue des états financiers déposés par les soumissionnaires.

 DEFAUT DE MATERIALISATION DES AVIS DE LA CPM**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 141 du CMP dispose : « Les marchés qui n'ont pas atteint le seuil de revue de la DCMP sont examinés par la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante dans les conditions fixées par arrêté du Ministère chargé des finances ».

CONSTAT

Les avis de la CPM sur la procédure de passation ne sont pas matérialisés, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM de matérialiser ses avis sur les dossiers qui lui sont soumis pour revue.

 L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article premier de l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés dispose : « les CPM sont responsables des activités suivantes : ..., la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. »

CONSTAT

La CPM du CHYMD n'a pas établi de tableau de bord sur les délais de réalisations des calendriers d'exécution des marchés. Cette situation est expliquée par la CPM par le fait que les informations relatives à l'exécution des marchés ne lui sont pas transmises par le gestionnaire de crédit.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM du CHYMD de veiller à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté n° 865 du 22 janvier 2015.

 LE NON RESPECT DES DELAIS D'APPROBATION**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 dispose : « La commission des marchés de l'autorité contractante procède à l'évaluation en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence, suivant le modèle type validé par l'Organe chargé de la régulation des marchés publics. »

CONSTAT

Le délai entre la signature du PV d'attribution des DRPCO et son approbation par l'autorité contractante dépasse les 7 jours édictés par l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHYMD de veiller aux dispositions de l'article précité.



LE DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARMP SUR LES VENTES DE DAO.

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Le Décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP CMP dispose en son article 37 : « les ressources de l'ARMP sont constituées, entre autres, par 50% des produits des ventes des DAO dans le cadre d'appels d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris leurs services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placées sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie.

CONSTAT

La preuve du reversement de la quote-part (50%) des produits de vente des DAO ne nous a pas été fournie par l'autorité contractante lors de notre intervention.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHYMD de prendre les dispositions idoines afin de procéder au reversement de la quote-part réservée à l'ARMP.



LE DEFAUT DE PUBLICATION DES RESULTATS DES ATTRIBUTIONS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 84 alinéa 3 du CMP

« Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

Article 86 alinéa 4 du CMP

« Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés. »

Article 4 de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015

« Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. »

CONSTAT

Les marchés du CHYMD ne font pas l'objet de publication systématique sur le site, en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 février 2015 et de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHYMD de veiller à la publication des avis d'attribution conformément aux articles précités.

 DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis et ne sont pas archivés au niveau de la Cellule de Passation des Marchés. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière (exemple ordre de service, décomptes, documents de paiement...).

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHYMD de prendre les dispositions idoines afin d'archiver les dossiers de marchés au niveau de la CPM conformément à l'article précitée afin de rendre plus aisée leur obtention.

 DEFAUT D'APPROBATION DES MARCHES**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 29 du CMP dispose : « les marchés des établissements publics, agences et autres organismes visés à l'article 2.1 c) et d) sont approuvés par :

- le Ministre chargé des Finances, lorsque le montant du marché est égal ou supérieur à 300.000.000 F CFA ;
- le Président du conseil d'administration ou de l'organe délibérant, lorsque le montant du marché est égal ou supérieur à 100.000.000 F CFA mais n'atteint pas 300.000.000 FCA ;
- le Directeur ou l'organe exécutif équivalent, lorsque le montant du marché est inférieur à 100.000.000 F CFA. »

CONSTAT

Les contrats de DRPCR ne sont pas approuvés par l'autorité contractante, en violation de l'article 29 précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHYMD de veiller à l'approbation des contrats par l'autorité compétente conformément à l'article précité.

LA NON MATERIALISATION DE LA REMISE DES PROCES-VERBAUX D'OUVERTURE DES OFFRES AUX CANDIDATS PRESENTS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 6 alinéa 4 du CMP dispose : « Dès la fin des opérations, les informations sont consignées dans un procès-verbal remis à tous les candidats ».

CONSTAT

Aucune preuve de la transmission des copies de procès-verbaux d'ouverture des plis aux représentants des candidats présents à l'ouverture des plis, n'a été produite à la revue.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commission des marchés du CHYMD de remettre à la fin des travaux le procès-verbal d'ouverture des plis aux candidats présents.

ABSENCE DE FORMATION DES MEMBRES DE LA CMP

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 3 de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 dispose : « Le nombre et la composition du personnel des cellules de passation des marchés sont fonction de la spécificité et de la charge de travail de chaque autorité contractante. Dans tous les cas, ce personnel devra comprendre au moins une personne choisie en fonction de ses compétences particulières en matière de marchés publics. »

CONSTAT

Les membres de la CPM n'ont pas suivi de formation en marchés publics au cours de la gestion 2017. Seule la coordonnatrice de la cellule a suivi une formation en 2018.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHYMD de veiller au renforcement des capacités des membres de la Commission des marchés et de la CPM.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERTS (AOO) :

Le CHYMD n'a pas passé de marchés par appel d'offres ouvert au cours de la gestion 2017.

4.2.3.2 MARCHES PASSES PAR AVENANT :

Le CHYMD n'a pas passé de marchés par avenant au cours de la gestion 2017.

4.2.3.3 MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE PROPOSITION :

Le CHYMD n'a pas passé de marchés par demande de proposition au cours de la gestion 2017.

4.2.3.4 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE :

Notre sélection a porté sur un marché passé par entente directe. Il s'agit du marché relatif à l'acquisition de produits de radiologie pour un montant de F CFA HT/HD 5 995 000.

La revue de ce marché n'appelle pas de remarques de notre part.

4.2.3.5 MARCHES PASSES PAR DRPCR:

La sélection a porté sur 12 marchés passés sous ce mode. Il s'agit de :

- DRPCR - Acquisition de Matériels et produits d'entretien, produits d'hygiène et phytosanitaires
- DRPCR- Acquisition de Fournitures de bureau et de consommables informatiques
- DRPCR- Acquisition de Fourniture d'imprimés
- DRPCR- Acquisition de Produits Dentaire
- DRPCR- Acquisition de Matériels d'outillage et Fournitures de maintenance et d'ateliers
- DRPCR- Acquisition de Matériel informatique
- DRPCR- Sélection de consultants pour le commissariat aux comptes 2017-2022
- DRPCR- Restauration du personnel
- DRPCR- Acquisition de matériels hospitaliers (lits, table de chevet, potences... ;)
- DRPCR- Réhabilitation du CHYMD (peinture, confection d'abri provisoire, Pavage)
- DRPCR- Nettoyement
- DRPCR- Gardiennage

En dehors des constats d'ordre général, il ressort de l'analyse des marchés les anomalies spécifiques ci-après :

 DRPCR-008/2017-F_SAF_016 ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU ET DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN DEUX LOTS

Le contrat et le PV de réception ne sont pas joints dans le dossier qui nous été transmis.

 DRPCR-0014/2017-T_DIRECTION_002 REHABILITATION DU CHYMD (PEINTURE, CONFECTION D'ABRI PROVISoire, PAVAGE)

Les documents de base à la passation. Il ressort des explications obtenues de la CPM que ce marché n'a pas été exécuté et le contrat n'a pas été signé.

 DRPCR-C_D_006 SELECTION DE CONSULTANTS POUR LE COMMISSARIAT AUX COMPTES 2017-2022

- Le contrat de marché n'est pas daté, de plus la date d'enregistrement n'a pas été précisée.
- Les documents essentiels à l'exécution tels que le contrat, l'ordre de service de commencer ne nous ont pas été communiqués.

 DRPCR N° 002/DECEMBRE 2017 – GARDIENNAGE DES LOCAUX

Le marché n'est pas arrivé à son terme du fait de la résiliation faite par l'autorité contractante. Cette dernière est intervenue suite aux mouvements d'humeur de la part des gardiens en raison du non-paiement de leurs salaires. Ceci entraînant la non réalisation de la prestation. Par ailleurs, jusqu'à la résiliation, les attestations de service fait, justifiant la réalisation des prestations n'ont pas été jointes au dossier.

 DRPCR N° 0011/2017 – ACQUISITION DE PRODUITS DENTAIRES ET OPHTALMOLOGIQUES EN 2 LOTS

- L'ouverture des plis (intervenue le 16 mars 2017) a fait l'objet d'un premier rapport de carence sous le motif que 2 offres ont été reçues. Invoquant à tort l'article 74 du CMP, l'autorité contractante a relancé la DRP en invitant à nouveau 3 soumissionnaires en date du 20 mars 2017, pour une deuxième ouverture des plis le 30 mars 2017. Or, l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ne précise pas la possibilité de faire une relance sous le motif que le nombre d'offres reçu est inférieur à 3, et précise bien que l'autorité contractante doit s'assurer au préalable que les candidats sont intéressés par le marché et ont la possibilité d'exécuter le marché. Par conséquent, le CHYMD devait s'assurer au préalable que tous les candidats sont intéressés et sont capables d'exécuter le marché et, qu'importe le nombre de candidats ayant répondu aux offres, la procédure se doit de continuer.
- 3 paiements par chèques de F CFA 1 500 000 chacune ont été effectués soit F CFA 4 500 000. Or, le contrat dans sa globalité fait F CFA 3 000 000, soit un trop payé de F CFA 1 500 000 non justifié.

 DRPCR N° 0013/2017 – ACQUISITION DE MATERIELS ET FOURNITURES HOTELIERS ET HOSPITALIERS EN 2 LOTS

Dans le dossier de DRP, il a été énuméré un certain nombre de documents à fournir par les candidats, selon le chronogramme établi par l'article 44 du CMP. Cependant, le candidat retenu n'a pas apporté l'ensemble de ces documents ; dans le dossier d'audit, nous n'avons retrouvé que son offre, constituant une violation de l'article 44 du CMP.

Pour les six marchés restants, la revue n'appelle pas de remarques spécifiques.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHYMD de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application.

4.2.3.6 MARCHES PASSES PAR DRPCO

La revue a porté sur 3 marchés passés sous ce mode. Il ressort de la revue les anomalies ci-après :

 DRPCO-F_PH_005-ACQUISITION DE CONSOMMABLES ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES EN 7 LOTS

- Le contrat n'est pas enregistré au niveau des impôts et domaines.
- Les travaux ont été réceptionnés avec un retard sur les délais. En effet, les délais de réception de 15 jours n'ont pas été respectés car la réception est faite le 04 juillet 2017 alors que le démarrage était prévu le 27 avril 2017.

 DRPCO ACQUISITION EN 11 LOTS DE CONSOMMABLES, PRODUITS ET REACTIFS DE LABORATOIRE

- Il s'est écoulé un délai de 20 jours entre l'ouverture des offres intervenue le 20 avril 2017 et l'attribution du marché le 10 mai 2017, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n° 00107 du 22 janvier 2015.

- Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus ne nous ont pas été communiquées. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer qu'ils ont été informés conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Le comité d'évaluation n'exploite pas les états financiers des soumissionnaires en faisant un calcul et une analyse de ratios pertinents pour apprécier leurs capacités financières. Il s'est juste contenté de vérifier leur existence. En outre, la plupart des états financiers déposés par les soumissionnaires ne sont pas certifiés par un commissaire aux comptes.

DRPCO N° F_SSMT_009 – ACQUISITIONS DE MATERIEL MEDICOTECHNIQUES

- Un délai de 13 jours a été observé entre l'ouverture des plis (10 octobre 2017) et l'attribution du marché (23 octobre 2017), en violation de l'article 5 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP qui fixe un délai de 7 jours.
- Les offres des soumissionnaires ne nous ont pas été transmises pour nous assurer de la conformité de l'évaluation avec les critères définis dans le DAO.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHYMD de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application.

4.2.3.7 MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX SIMPLES

Notre sélection a porté sur 5 marchés passés sous ce mode. Il s'agit de :

- DRPS- Acquisition de Gaz médicaux
- DRPS- Collecte de déchets liquides (vidanges et curages)
- DRPS- Acquisition de sachets et emballages
- DRPS- Sélection de consultant pour l'accompagnement à la formulation et à la rédaction du projet d'établissement
- DRPS- Acquisition de matériel et mobilier de bureau.

DEMANDE DE COTATION RELATIVE A L'ACQUISITION DE MATERIELS ET MOBILIERS DE BUREAU

Ce marché n'a pas été exécuté. Il ressort de sa revue les anomalies ci-après :

- Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de réception.
- Le montant du marché à l'attribution est supérieur au budget indiqué dans le PPM. Aucune attestation d'existence de crédit couvrant ce dépassement budgétaire n'a été produite.

DEMANDE DE COTATION RELATIVE A L'ACQUISITION DE SACHETS ET D'EMBALLAGES

- Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de réception.
- L'AC a appliqué la clause de réduction de quantités pour être dans l'enveloppe budgétaire. Cependant, l'application de cette clause n'est pas précisée dans la lettre d'invitation, en violation du principe de transparence édicté par le CMP. En outre, la réduction a porté sur 41% des quantités.

DEMANDE DE COTATION RELATIVE A LA COLLECTE DES DECHETS LIQUIDES

- Seuls deux candidats ont déchargé les lettres d'invitation avec indication des dates de réception.

- Six fournisseurs ont été sélectionnés et 5 lettres d'invitation sont jointes au dossier. Le fournisseur ECEF dont la lettre d'invitation est jointe ne figure pas sur la liste des candidats sélectionnés. Par ailleurs les lettres d'invitation de l'Entreprise de Bâtiment de TP et toutes fournitures et du Groupe Set Holding ne sont pas jointes dans le dossier alors que ces entreprises figurent sur la short list.

DEMANDE DE COTATION RELATIVE A LA SELECTION D'UN CONSULTANT POUR L'ACCOMPAGNEMENT A LA FORMULATION ET A LA REDACTION DU PROJET D'ETABLISSEMENT

- Le rapport d'analyse des offres techniques, le PV de négociation, les courriers de transmission des rapports, la preuve de transmission des propositions financières aux candidats non retenus ne sont pas joints au dossier de marché.
- Les lettres d'invitation ainsi que les lettres d'information des soumissionnaires non retenus sont déchargées sans indication de la date de réception.
- Le rapport définitif n'est pas signé.

DEMANDE DE COTATION RELATIVE A L'ACQUISITION D'OXYGENE MEDICALE

Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus ont été établies et signées aussi bien par la commission des marchés que par le DG. Il y a lieu de noter que les lettres d'information doivent être signées uniquement par l'autorité contractante et ces lettres doivent être déchargées par les destinataires avec indication de la date de réception.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHYMD de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application.

4.2.3.8 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Aucun cas de fractionnement n'a été relevé au cours de la gestion 2017.

4.2.3.8 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Les marchés objet de notre revue n'ont pas fait l'objet de recours auprès du CRD.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Les marchés exécutés et ayant fait l'objet de réception dûment attestée par un Procès-verbal de réception régulièrement établi ont été payés par chèques bancaires.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Les marchés ci-après ont été revus :

- DRPCR- Acquisition de Fourniture d'imprimés ;
- DRPCR- Acquisition de Matériel informatique ;
- DRPCR- Sélection de consultants pour le commissariat aux comptes 2017-2022.

➤ **AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :**

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ **AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :**

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

- Les fiches d'entrée des stocks ne comportent aucune indication sur l'autorité contractante, le service émetteur, le service demandeur et ne sont ni signées, ni cachetées.
- S'agissant du matériel informatique, aucune codification n'est faite sur les ordinateurs. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que le matériel livré est bien celui installé dans les bureaux.
- Des retards de livraison ont été notés. Aucune preuve de l'application des pénalités pour retard ne nous a été communiquée.
- Pour les marchés de prestations intellectuelles, l'exécution n'a pas encore démarré alors que l'attribution est intervenue le 10 janvier 2018.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHYMD de veiller à classer les documents d'exécution dans les dossiers de marché, d'appliquer les pénalités pour retard, de codifier les immobilisations afin de permettre leur localisation et de renseigner convenablement les fiches d'entrée et de sortie des stocks.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	Personne Responsable
Absence d'avis de la CPM sur les dossiers n'atteignant pas les seuils de revue de la DCMP.	Veiller à matérialiser les revues conformément à l'article 141 du CMP et à l'Arrêté n°00865 du 25 janvier 2015.	CPM/AC
L'absence de simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation pour les DRPCR.	Veiller au respect des dispositions de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015	CM
L'information des candidats non retenus dans un délai souvent très long contrairement aux dispositions du CMP et ses textes d'application.	Veiller à l'information des candidats non retenus dans les délais requis par le CMP.	CM/AC
Le comité d'évaluation n'exploite pas les états financiers des soumissionnaires. Il s'est juste contenté de vérifier leur existence.	Veiller à exploiter les états financiers en faisant un calcul et une analyse de ratios pertinents pour apprécier leurs capacités financières.	CM/SCT
Les marchés ne sont pas systématiquement publiés sur le site des marchés en violation de l'article 5 alinéa 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 portant mise en œuvre des procédures de DRP.	Veiller à la publication des résultats sur le site des marchés publics conformément aux textes en vigueur.	CPM
La preuve de reversement de la quote part de l'ARMP dans les produits de vente des DAO ne nous a pas été communiquée	Veiller au reversement de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO conformément aux textes.	AC/ACP
Retard de livraison sans application des pénalités de retard	Veiller au respect des modalités d'exécution, et à appliquer le cas échéant les pénalités de retard.	AC/ACP
La CPM ne tient pas de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure.	Veiller au respect des dispositions de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015.	CPM
Les lettres d'invitation pour les DRP simples sont déchargées sans indication de la date de réception.	Veiller à faire dater les lettres d'invitation pour permettre la vérification des dates d'envoi.	AC/CPM
Le non-respect du délai de 7 jours entre l'ouverture des offres et l'attribution des marchés de DRPCO.	Veiller au respect de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.	CM
Le défaut d'approbation des marchés en violation de l'article 29 du CMP.	Veiller à l'approbation des marchés par l'autorité compétente.	AC/PRM
Les délais de paiement sont relativement longs entraînant le désistement de la plupart des attributaires de marchés.	Veiller à plus de célérité dans le paiement des factures.	AC/ACP
L'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance.	Veiller au respect des dispositions de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics.	CPM/CM
L'absence de formation des membres de la CPM.	Veiller au renforcement des capacités des membres de la CPM et de la commission.	AC

Défaillance dans le système d'archivage.	Se conformer au manuel de classement et d'archivage de l'ARMP.	CPM
Défaut d'enregistrement des contrats.	Veiller à faire enregistrer les contrats et de joindre les copies dans le dossier.	AC
Dépassement budgétaire noté.	Veiller au respect de l'enveloppe budgétaire à défaut obtenir l'attestation de crédit couvrant le dépassement.	AC/CM

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

2017 constitue l'année de premier audit.

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Anomalies/Marchés	DRPCO (3)	DRPCR (12)	ED (1)	DRPS (5)	Total des anomalies	Nombre de marchés	Statistique
Absence d'avis de la CPM sur les dossiers n'atteignant pas les seuils de revue de la DCMF.	3	12	-	-	15	17	88%
L'absence de simultanéité de l'envoi des lettres d'invitation pour les DRP.	-	-	-	5	5	17	29%
Le comité d'évaluation n'exploite pas les états financiers des soumissionnaires. Il s'est juste contenté de vérifier leur existence.	3	-	-	-	3	3	100%
Les marchés ne sont pas systématiquement publiés sur le site des marchés en violation de l'article 5 alinéa 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 portant mise en œuvre des procédures de DRP.	3	12			15	15	100%
Retard de livraison sans application des pénalités de retard	3	12	1	5	21	21	100%
La CPM ne tient pas de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure.	3	12	1	5	21	21	100%
Les lettres d'invitation pour les DRP simples sont déchargées sans indication de la date de réception.	-	-	-	-	5	17	29%
Le non-respect du délai de 7 jours entre l'ouverture des offres et l'attribution des marchés de DRPCO.	2	-	-	-	2	3	67%
Le défaut d'approbation des marchés en violation de l'article 29 du CMP.	-	12	-	-	12	21	57%

Les délais de paiement sont relativement longs entraînant le désistement de la plupart des attributaires de marchés.	3	12	1	5	21	21	100%
L'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance.	3	12	-	-	15	20	75%
Défaillance dans le système d'archivage.	3	12	1	5	21	21	100%
Défaut d'enregistrement des contrats.	-	1	-	-	1	20	5%
Dépassement budgétaire noté.	-	-	-	1	1	21	5%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR.....	45
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCO	74
ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP SIMPLES.....	84
ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE.....	90
ANNEXE 5 : REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DU CHYMD SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE -----	92
ANNEXE 6 : OBSERVATIONS DU CHYMD SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE-----	99

ANNEXE 1 MARCHES PASSES PAR DRPCR

DRPCR-010/2017-F_HS_013 ACQUISITION DE MATÉRIELS ET PRODUITS D'ENTRETIEN, PRODUITS D'HYGIÈNES ET PHYTOSANITAIRES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de Matériels et produits d'entretien, produits d'hygiènes et phytosanitaires pour les montants suivants :

Lot 1 : 4 020 054 F CFA TTC

Lot 2 : 906 771 F CFA TTC

Lot 3 : 1 771 180 F CFA TTC

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget d'exploitation-Gestion 2017
2. Nom de l'Autorité contractante	Centre hospitalier Youssou Mbargane Diop
3. Intitulé du marché	Acquisition de Matériels et produits d'entretien, produits d'hygiènes et phytosanitaires
4. Numéro du marché	F_HS_013
5. Description des biens, travaux ou service	Lot 1 : produits d'entretien Lot 2 : matériel d'entretien Lot 3 : produits d'hygiènes et phytosanitaires
6.Date d'invitation des soumissionnaires	27/02/2017
7. Date de convocation des membres de la commission	08/03/2017
8.Date ouverture des plis	15/03/2017
9. Nombre d'offres reçues,	6
10.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	20/03/2017
11.Date d'attribution provisoire	22/03/2017
12. Nom de l'attributaire du marché	Lot 1 : GIE Entreprise librairie et de prestation de services(ELPS) Lot 2 : Compagnie générale de service (CGS) Lot 3 : ACF
13.Date informations de notification des candidats retenu et non retenus	23/03/2017
14. Date de signature contrat	Lot 1 :28/03/2017 Lot 2 :28/03/2017 lot 3 : 28/03/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiqué
16. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiqué
17. Date de démarrage effectif de prestation	Après signature contrat (28/03/2017)
18. Délai d'exécution	Lot 1 :15 jours Lot 2 :15 jours Lot 3 :15 jours
19. Date de réception	Lot 1 : 12/04/2017 Lot 2 : 09/05/2017 Lot 3 : 18/04/2017
20. Montant du marché	Lot 1 : 4 020 054 F CFA TTC Lot 2 : 906 771 F CFA TTC Lot 3 : 1 771 180 F CFA TTC
21. Montant du Budget	6 702 258 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

L'article 39 alinéa 1 précise que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion. Ces délais ont été respectés par l'autorité contractante.

- **Analyse du délai d'information des candidats**

Le délai d'information des candidats a été respecté.

- **Analyse du délai de souscription et d'approbation**

Les contrats de marchés ont été souscrits dans les délais ; cependant ces derniers n'ont pas été approuvés, en violation de l'article 29 du Code des marchés publics.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Les délais d'exécution ont été respectés pour le lot 1 (15 jours) du marché ; cependant pour les deux autres (lot 2 (42 jours), lot 3 (21 jours)), les délais n'ont pas été respectés.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

 Ouverture des plis :

L'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics.

 Publicité

La non publication de l'avis d'attribution, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous avons constaté que les délais d'exécution n'ont pas été respectés pour les lot 2 et lot 3 sans qu'aucune pénalité ne soit appliquée, en violation de l'article 135 du Code des marchés publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Centre Hospitalier Youssou Mbargane Diop de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en ses articles pré cités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les points notés ci avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

 DRPCR-008/2017-F_SAF_016 ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU ET DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES**COMMENTAIRE SUR LE MARCHE**

Le marché est relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques pour les montants suivants :

Lot 1 : 2 999 972 F CFA TTC

Lot 2 : 1 499 780 F CFA TTC

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget d'exploitation-Gestion 2017
2. Nom de l'Autorité contractante	Centre hospitalier Youssou Mbargane Diop
3. Intitulé du marché	Acquisition de Fourniture de bureau et de consommables informatiques
4. Numéro du marché	F_SAF_016
5. Description des biens, travaux ou service	Lot 1 : Fourniture de bureau Lot 2 : consommables informatiques
6.Date d'invitation des soumissionnaires	02/02/2017
7. Date de convocation des membres de la commission	07/02/2017
8.Date ouverture des plis	15/02/2017
9. Nombre d'offres reçues,	6
10.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	17/02/2017
11.Date d'attribution provisoire	20/02/2017
12. Nom de l'attributaire du marché	Lot 1 : Master Office Lot 2 : Sunu Info-Entreprise
13.Date informations de notification des candidats retenu et non retenus	20/02/2017
14. Date de signature contrat	Lot 1 : non transmis Lot 2 : 27/02/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
16. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
17. Date de démarrage effectif de prestation	Après signature du contrat
18. Délai d'exécution	Lot 1 :15 jours Lot 2 :15 jours
19. Date de réception	Lot 1 : non communiquée Lot 2 : 06/06/2017
20. Montant du marché	Lot 1 :2 999 972 F CFA TTC Lot 2 : 1 499 780 F CFA TTC
21. Montant du Budget	4 500 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS
■ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

L'article 39 alinéa 1 précise que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion. Ces délais ont été respecté par l'autorité contractante.

■ Analyse du délai d'information des candidats

Le délai d'information des candidats a été respecté

- **Analyse du délai de souscription et d'approbation**

- Le contrat de marché pour le lot 2 souscrit dans les délais n'a pas été approuvé.
- Le contrat pour le lot 1 n'a pas été mis à notre disposition.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

- Les délais d'exécution n'ont pas été respectés pour le lot 2 du marché (99 jours).
- Pour le lot 1, le procès-verbal de réception n'a pas été mis à notre disposition.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Absence de document dans le dossier de marché**

- du contrat de marché lot 1 : fourniture de bureau ;
- du procès-verbal de réception lot 1 : fourniture de bureau.

- **Ouverture des plis :**

L'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics.

- **Publicité**

La non publication de l'avis d'attribution, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, en application de l'article 78 du Code des marchés publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous avons constaté que les délais d'exécution n'ont pas été respectés pour le lot 2 sans qu'aucune pénalité pour retard ne soit appliquée, en violation de l'article 135 du Code des marchés publics. Le procès-verbal de réception pour le lot 1 n'a pas été transmis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Centre Hospitalier Youssou Mbargane Diop de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en ses articles pré cités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Pour le lot 1, du fait de l'absence du contrat et du PV de réception, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure de passation et d'exécution par rapport à la réglementation.

Pour le lot 2, hormis les points notés ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

DRPCR-0014/2017-T_DIRECTION_002 REHABILITATION DU CHYMD (PEINTURE, CONFECTION D'ABRI PROVISOIRE, PAVAGE)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de réhabilitation des locaux du centre hospitalier Youssou Mbargane Diop de RUFISQUE pour les montant suivants :

Lot 1: 6 445 750 F CFA TTC

Lot 2: 4 956 094 F CFA TTC

Lot 3: 4 982 904 F CFA TTC

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget d'exploitation-Gestion 2017
2. Nom de l'Autorité contractante	Centre hospitalier Youssou Mbargane Diop
3. Intitulé du marché	Réhabilitation des locaux du centre hospitalier Youssou Mbargane Diop de RUFISQUE
4. Numéro du marché	T_DIRECTION_002
5. Description des biens, travaux ou service	Réhabilitation du CHYMD : Lot 1 : PAVAGE Lot 2 : Abri provisoire Lot 3 : Peinture
6.Date d'invitation des soumissionnaires	Non communiquée
7. Date de convocation des membres de la commission	08/06/2017
8.Date ouverture des plis	16/06/2017
9. Nombre d'offres reçues,	6
10.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	22/06/2017
11.Date d'attribution provisoire	26/06/2017
12. Nom de l'attributaire du marché	Lot 1 : E.C.E.F Lot 2 : E.C.E. F Lot 3 : GIE BTP prestation services
13.Date informations de notification des candidats retenu et non retenus	30/06/2017
14. Date de signature contrat	Lot 1 : non communiquée Lot 2 : non communiquée Lot 3 : non communiquée
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
16. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
17. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
18. Délai d'exécution	Non communiquée
19. Date de réception	Non communiquée
20. Montant du marché	Lot 1 : 6 445 750 F CFA TTC Lot 2 : 4 956 094 F CFA TTC Lot 3 : 4 982 904 F CFA TTC
21. Montant du Budget	18 669 442 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

L'article 39 alinéa 1 précise que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion. Ces délais ont été respectés par l'autorité contractante.

▪ Analyse du délai d'information des candidats

Le délai d'information des candidats a été respecté.

▪ Analyse du délai de souscription et d'approbation

Les contrats de marchés n'ont pas été mis à notre disposition.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)

Les procès-verbaux de réception n'ont pas été mis à notre disposition.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Absence dans le dossier des documents suivants :

- la lettre d'invitation des soumissionnaires ;
- les contrats de marchés ;
- le procès-verbal de réception.

Ouverture des plis :

L'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics.

Publicité

La non publication de l'avis d'attribution, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

D'après le rapport de gestion du Centre Hospitalier Youssou Mbargane Diop ce marché n'a pas été exécuté.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Centre Hospitalier Youssou Mbargane Diop de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en ses articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de l'absence de document nécessaire à la passation et de la non exécution du marché, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la conformité du marché.

DRPCR-C_D_006 SELECTION DE CONSULTANTS POUR LE COMMISSARIAT AUX COMPTES 2017-2022

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la sélection de consultants pour le commissariat aux comptes 2017-2022.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Budget d'exploitation-Gestion 2017
Nom de l'Autorité contractante	Centre hospitalier Youssou Mbargane Diop
Intitulé du marché	Sélection de consultants pour le commissariat aux comptes 2017-2022
Inscription au Plan de passation	Non
Numéro du marché	C_D_006
Date d'invitation des soumissionnaires	14/12/2017
Date de convocation des membres de la commission	20/12/2017
Date d'ouverture des offres	26/12/2017
Les candidats ayant soumissionné sont les suivants :	• Cabinet Dieng et Associés Sarl • GTI Expertise • ADOC Audit et conseils
Analyse, Evaluation, Comparaison des offres	30/12/2017
Procès-verbal d'attribution provisoire	09/01/2018
Lettres des candidats retenus	10/01/2018
Lettres des candidats non retenus	10/01/2018
Attributaire	GTI EXPERTISE
Montant du marché	2 342 300 F CFA
Date de souscription	Non daté
Date Enregistrement	Non enregistré
Date ordre de service de démarrage	Non communiquée
Délai d'exécution	Non communiquée
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

L'article 39 alinéa 1 précise que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cependant l'autorité contractante n'a pas respecté les délais de convocation.

▪ Analyse du délai d'information des candidats

Le délai d'information des candidats a été respecté.

▪ Analyse du délai de souscription et d'approbation

Le contrat de marché n'a pas été daté, de plus la date d'enregistrement n'a pas été précisée.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

L'exécution du marché n'a pas encore commencé, nous ne sommes pas en mesure de faire une analyse des délais d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Ouverture des plis :

L'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics.

Contrat

Le contrat de marché n'a pas été daté, de plus la date d'enregistrement n'a pas été précisée.

Publicité

La non publication de l'avis d'attribution, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le marché n'a pas encore été exécuté.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Centre Hospitalier Youssou Mbargane Diop de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application notamment en ses articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

 DRPCR-012/2017-F_SAF_019 ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de Matériel informatique pour un montant de 3 781 664 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget d'exploitation-Gestion 2017
2. Nom de l'Autorité contractante	Centre hospitalier Youssou Mbargane Diop
3. Intitulé du marché	Acquisition de Matériel informatique
4. Numéro du marché	F_SAF_019
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de Matériel informatique
6.Date d'invitation des soumissionnaires	20/03/2017
7. Date de convocation des membres de la commission	28/03/2017
8.Date ouverture des plis	06/04/2017
9. Nombre d'offres reçues,	5
10.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	07/04/2017
11.Date d'attribution provisoire	10/04/2017
12. Nom de l'attributaire du marché	CGS
13.Date informations de notification des candidats retenu et non retenus	13/04/2017
14. Date de signature contrat	14/04/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
16. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
17. Date de démarrage effectif de prestation	14/04/2017
18. Délai d'exécution	15 jours
19. Date de réception	29/12/2017
20. Montant du marché	3 781 664 F CFA TTC
21. Montant du Budget	4 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

L'article 39 alinéa 1 précise que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion. Ces délais ont été respectés par l'autorité contractante.

▪ **Analyse du délai d'information des candidats**

Le délai d'information des candidats a été respecté.

▪ **Analyse du délai de souscription et d'approbation**

Les contrats de marchés ont été souscrits dans les délais ; cependant ils n'ont pas été approuvés en violation de l'article 29 du Code des marchés publics.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Les délais d'exécution du marché n'ont pas été respectés.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Ouverture des plis :

L'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics.

Publicité

La non publication de l'avis d'attribution, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés publics.

Approbation

Le contrat n'est pas approuvé en violation de l'article 29 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous avons constaté que les délais d'exécution n'ont pas été respectés sans qu'aucune pénalité pour retard ne soit appliquée, en violation de l'article 135 du Code des marchés publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Centre Hospitalier Youssou Mbargane Diop de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application notamment en ses articles pré cités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les points notés ci avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

✚ DRPCR-015/2017-S_SAF_024 RESTAURATION DU PERSONNEL

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la restauration du personnel pour un montant de :

Petit déjeuner :450/ plat

Déjeuner :850/plat

Diner : 1000/plat

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget d'exploitation-Gestion 2017
2. Nom de l'Autorité contractante	Centre hospitalier Youssou Mbargane Diop
3. Intitulé du marché	Restauration du personnel
4. Numéro du marché	S_SAF_024
5. Description des biens, travaux ou service	Restauration du personnel
6.Date d'invitation des soumissionnaires	19/06/2017
7. Date de convocation des membres de la commission	27/06/2017
8.Date ouverture des plis	05/07/2017
9. Nombre d'offres reçues,	3
10.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	10/07/2017
11.Date d'attribution provisoire	14/07/2017
12. Nom de l'attributaire du marché	ALLOU RESTO
13.Date informations de notification des candidats retenu et non retenus	17/07/2017
14. Date de signature contrat	20/07/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
16. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
17. Délai d'exécution	12 mois
18. Date de réception ou établissement de l'attestation de service fait	N/A
19. Montant du marché	Petit déjeuner :450/ plat Déjeuner :850/plat Diner : 1000/plat
20. Montant du Budget	15 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

L'article 39 alinéa 1 précise que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion. Ces délais ont été respectés par l'autorité contractante.

▪ Analyse du délai d'information des candidats

Le délai d'information des candidats a été respecté.

- **Analyse du délai de souscription et d’approbation**

Les contrats de marchés ont été souscrits dans les délais ; cependant ils n’ont pas été approuvés en violation de l’article 29 du Code des marchés publics.

- **Analyse du respect des délais d’exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Les délais d’exécution du marché n’ont pas été respectés.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Ouverture des plis :**

L’absence de preuve de transmission du PV d’ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation de l’article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics.

- **Publicité**

La non publication de l’avis d’attribution, en violation de l’article 4 de l’Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l’article 78 du Code des marchés publics.

- **Approbation**

Le contrat n’est pas approuvé, en violation de l’article 29 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D’EXECUTION DU MARCHE

L’exécution n’appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Centre Hospitalier Youssou Mbargane Diop de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en ses articles pré cités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D’EXECUTION DES MARCHES

Hormis les points notés ci avant, la procédure de passation et d’exécution de ce marché est globalement conforme.

DRPCR-004/2017-F_SMMT_011 ACQUISITION DE MATERIELS D'OUTILLAGE ET FOURNITURES DE MAINTENANCE ET D'ATELIERS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de matériels d'outillage et fournitures de maintenance et d'ateliers pour les montants suivants :

Lot 1 : non communiqué

Lot 2 : 347 274 F CFA

Lot 3 : non communiqué

Lot 4 : 1 282 188 F CFA

Lot 7 : 2 050 250 F CFA

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget d'exploitation-Gestion 2017
2. Nom de l'Autorité contractante	Centre hospitalier Youssou Mbargane Diop
3. Intitulé du marché	Acquisition de Matériels d'outillage et Fournitures de maintenance et d'ateliers
4. Numéro du marché	F_SMMT_011
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de Matériels d'outillage et Fournitures de maintenance et d'ateliers Lot 1 : Electricité Lot 2 : Plomberie Lot 3 : Menuiserie Bois Lot 4 : Froid Lot 5 : groupe électrogène Lot 6 : Matériels Lot 7 : Biomédical
6.Date d'invitation des soumissionnaires	20/12/2016
7. Date de convocation des membres de la commission	27/12/2016
8.Date ouverture des plis	04/01/2017
9. Nombre d'offres reçues,	04
10.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	06/01/2017
11.Date d'attribution provisoire	09/01/2017
12. Nom de l'attributaire du marché	ETS ELIMANE FALL (lot 1 ; lot 3) DISMAT 11(lot 2 ; lot 4) MGS MEDINA GLOBAL (lot 7)
13.Date informations de notification des candidats retenu et non retenus	11/01/2017
14. Date de signature contrat	Lot 1 et lot 3 : 12/01/2017 Lot 2 et lot 4 :12/01/2017 Lot 7 : 12/01/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	N/A
16. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiqué
17. Date de démarrage effectif de prestation	12/01/2017
18. Délai d'exécution	15 jours

19. Date de réception	Lot 1 et lot 3 : 20/07/2017 Lot 2 et lot 4 : 25/10/2017
20. Montant du marché	Lot 1 : non communiqué Lot 2 : 347 274 F CFA Lot 3 : non communiqué Lot 4 : 1 282 188 F CFA Lot 7 : 2 050 250 F CFA
21. Montant du Budget	6 500 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

L'article 39 alinéa 1 précise que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion. Ces délais ont été respectés par l'autorité contractante.

▪ Analyse du délai d'information des candidats

Le délai d'information des candidats a été respecté.

▪ Analyse du délai de souscription et d'approbation

Les contrats de marchés ont été souscrits dans les délais.
Toutefois, ils n'ont pas été approuvés, en violation de l'article 29 du Code des marchés publics.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)

Les délais d'exécution n'ont pas été respectés sans qu'aucune pénalité pour retard ne soit appliquée, en violation de l'article 135 du Code des marchés publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Ouverture des plis :

L'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics.

Publicité

La non publication de l'avis d'attribution, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés publics.

Approbation

Le contrat n'est pas approuvé, en violation de l'article 29 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le démarrage a eu lieu le 12 janvier 2017 pour un délai de 15 jours. Or, les réceptions ont eu lieu pour les lots 1 et 3 le 20 juillet 2017 et pour les lots 2 et 4 le 25 octobre 2017.

Aucune pénalité pour retard n'a été appliquée, en violation de l'article 135 du Code des marchés publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Centre Hospitalier Youssou Mbargane Diop de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en ses articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

DRPCR-007/2017-F_SAF_018 ACQUISITION DE FOURNITURE D'IMPRIMES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de fourniture d'imprimés pour un montant de 5 499 508 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget d'exploitation-Gestion 2017
2. Nom de l'Autorité contractante	Centre hospitalier Youssou Mbargane Diop
3. Intitulé du marché	Acquisition de Fourniture d'imprimés
4. Numéro du marché	F_SAF_018
5. Description des biens, travaux ou service	Fourniture d'imprimés
6. Date d'invitation des soumissionnaires	26/01/2017
7. Date de convocation des membres de la commission	02/02/2017
8. Date ouverture des plis	09/02/2017
9. Nombre d'offres reçues,	6
10. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	10/02/2017
11. Date d'attribution provisoire	14/02/2017
12. Nom de l'attributaire du marché	IMPRESSION NOUVELLE
13. Date informations de notification des candidats retenu et non retenus	16/02/2017
14. Date de signature contrat	30/05/2017
15. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
16. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
17. Date de démarrage effectif de prestation	30/05/2017
18. Délai d'exécution	15 JOURS
19. Date de réception	13/12/2017
20. Montant du marché	5 499 508 F CFA TTC
21. Montant du Budget	5 500 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

L'article 39 alinéa 1 précise que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion. Ces délais ont été respectés par l'autorité contractante.

▪ Analyse du délai d'information des candidats

Le délai d'information des candidats a été respecté.

- **Analyse du délai de souscription et d'approbation**

Les contrats de marchés ont été souscrits dans les délais. Ils n'ont toutefois pas été approuvés, en violation de l'article 29 du Code des marchés publics

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

La date de démarrage est le 30 mai 2017 pour un délai de 15 jours. Cependant, la réception n'a eu lieu que le 13 décembre 2017. Aucune pénalité pour retard n'a été appliquée, en violation de l'article 135 du Code des marchés publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Ouverture des plis :**

L'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics.

- **Publicité**

La non publication de l'avis d'attribution, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés publics.

- **Approbation**

Le contrat n'est pas approuvé, en violation de l'article 29 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

La date de démarrage est le 30 mai 2017 pour un délai d'exécution de 15 jours. Cependant, la réception n'a eu lieu que le 13 décembre 2017. Aucune pénalité pour retard n'a été appliquée, en violation de l'article 135 du Code des marchés publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Centre Hospitalier Youssou Mbargane Diop de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application notamment en ses articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les points notés ci avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

✚ DRPCR N° 001/DECEMBRE 2017 – NETTOIEMENT DES LOCAUX

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux services de nettoyage des locaux de l'hôpital Youssou Mbargane de Rufisque. Le présent marché, en lot unique, est d'un montant de F CFA 14 974 200, pour un budget établi à 14 500 000 F CFA, sans que ce dépassement ne soit justifié par la présence d'une attestation d'existence de crédit, couvrant la totalité du marché.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DRP	001/DECEMBRE 2017
Financement	Budget Hôpital
Nom de l'Autorité contractante	CHYMD
Intitulé du marché	Nettoisement des locaux
Numéro du marché	Non applicable
Description des biens, travaux ou service	Nettoisement des locaux
Nom de l'attributaire du marché	ADANSONIA DISTRIBUTION
Nombre de candidats invités	5
Nombre d'offres reçues	5
Date de publicité de la demande de prix	05/12/2016
Date ouverture des plis	16/12/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	19/12/2016
Date d'attribution provisoire	23/12/2016
Date informations des candidats	23/12/2016
Date de signature contrat	28/12/2016
Date approbation contrat (si requis)	Contrat non approuvé
Date de notification	23/12/2016
Date de publication des résultats	Non communiquée
Date Ordre de service de commencer	01/01/2017
Délai d'exécution	1 an
Date de réception	Non applicable
Montant du marché	14 974 200 F CFA
Montant du Budget	14 500 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

✚ *Ouverture des offres*

L'envoi des convocations 4 jours francs pour l'ouverture des plis ainsi que leur non envoi pour l'attribution, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

 Attribution

L'article 29 du CMP dispose : « les marchés des établissements publics, agences et autres organismes visés à l'article 2.1 c) et d) sont approuvés par :

- le Ministre chargé des Finances, lorsque le montant du marché est égal ou supérieur à 300.000.000 F CFA ;
- le Président du conseil d'administration ou de l'organe délibérant, lorsque le montant du marché est égal ou supérieur à 100.000.000 F CFA mais n'atteint pas 300.000.000 FCA ;
- le Directeur ou l'organe exécutif équivalent, lorsque le montant du marché est inférieur à 100.000.000 F CFA. »

Or, nous avons constaté que le présent marché n'a pas fait l'objet d'une approbation, constituant ainsi une anomalie au regard de l'article précité.

 Publicité

Le CHYMD de Rufisque n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Hormis la non transmission des attestations de services faits, nous n'avons pas de remarques particulières.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHYMD de Rufisque de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- respectant les délais de convocations des membres de la commission des marchés,
- procédant à l'approbation du marché,
- procédant à la publication des DRP sur le site des marchés publics,
- joignant à la documentation d'audit l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'audit.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées, la procédure de passation et d'exécution de ce marché peut être considéré comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

✚ DRPCR N° 002/DECEMBRE 2017 – GARDIENNAGE DES LOCAUX

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux services de gardiennage des locaux de l'hôpital Youssou Mbargane de Rufisque. Le présent marché, en lot unique, est d'un montant de F CFA 12 885 600.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DRP	002/DECEMBRE 2017
Financement	Budget Hôpital
Nom de l'Autorité contractante	CHYMD
Intitulé du marché	Gardiennage des locaux
Numéro du marché	Non applicable
Description des biens, travaux ou service	Gardiennage des locaux
Nom de l'attributaire du marché	GIE FANKOUN FANKOUN
Nombre de candidats invités	7
Nombre d'offres reçues	3
Date de publicité de la demande de prix	06/12/2016
Date ouverture des plis	19/12/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	22/12/2016
Date d'attribution provisoire	22/12/2016
Date informations des candidats	27/12/2016
Date de signature contrat	31/01/2017
Date approbation contrat (si requis)	Contrat non approuvé
Date de notification	23/12/2016
Date de publication des résultats	Non communiquée
Date Ordre de service de commencer	01/01/2017
Délai d'exécution	1 an
Date de réception	Non applicable
Montant du marché	12 885 600 F CFA
Montant du Budget	14 000 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

✚ *Ouverture des offres*

L'absence de convocations des membres de la CM à la réunion pour l'attribution constitue une violation de l'article 39 du CMP qui stipule : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

✚ *Attribution*

L'article 29 du CMP précise que : « les marchés des établissements publics, agences et autres organismes visés à l'article 2.1 c) et d) sont approuvés par

- le Ministre chargé des Finances, lorsque le montant du marché est égal ou supérieur à 300.000.000 F CFA ;
- le Président du conseil d'administration ou de l'organe délibérant, lorsque le montant du marché est égal ou supérieur à 100.000.000 F CFA mais n'atteint pas 300.000.000 FCA ;
- le Directeur ou l'organe exécutif équivalent, lorsque le montant du marché est inférieur à 100.000.000 F CFA. »

Or, nous avons constaté que le présent marché n'a pas fait l'objet d'une approbation, constituant ainsi une anomalie au regard de l'article précité.

Publicité

Le CHYMD de Rufisque n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous avons eu à constater que le marché n'est pas arrivé à son terme du fait de sa résiliation faite par l'autorité contractante. Cette dernière est intervenue à la suite de mouvements d'humeur de la part des gardiens en raison du non-paiement de leurs salaires. Sa conséquence est la non réalisation de la prestation. Par ailleurs, jusqu'à la résiliation, les attestations de service fait, justifiant la réalisation des prestations n'ont pas été jointes au dossier.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHYMD de Rufisque de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- respectant les délais de convocation des membres de la commission des marchés,
- procédant à l'approbation du marché
- procédant à la publication des DRP sur le site des marchés publics.
- joignant à la documentation d'audit l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'audit.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées, la procédure de passation de ce marché peut être considérée comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

En ce qui concerne la procédure d'exécution, le marché en question a été fait l'objet d'une résiliation.

DRPCR N° 0011/2017 – ACQUISITION DE PRODUITS DENTAIRES ET OPHTALMOLOGIQUES EN 2 LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de produits dentaires et ophtalmologiques pour le compte de l'hôpital Youssou Mbargane de Rufisque. Le présent marché, en 2 lots, constitue le lot 1, d'un montant de F CFA 3 000 000.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DRP	0011/2017	
Financement	Budget Hôpital	
Nom de l'Autorité contractante	CHYMD	
Intitulé du marché	Acquisition de produits dentaires et ophtalmologiques	
Numéro du marché	Non applicable	
Description des biens, travaux ou service	Acquisition de produits dentaires et ophtalmologiques LOT 1 : produits dentaires	
Nom de l'attributaire du marché	DELTA MEDICAL	
Nombre de candidats invités	6	
Nombre d'offres reçues	3	
Date de publicité de la demande de prix	02/03/2017	
Date ouverture des plis	16/03/2017 puis 30/03/2017 après relance	
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	03/04/2017	
Date d'attribution provisoire	05/04/2017	
Date informations des candidats	06/04/2017	
Date de signature contrat	13/04/2017	
Date approbation contrat (si requis)	Contrat non approuvé	
Date de notification	18/04/2017	
Date de publication des résultats	Non communiquée	
Date Ordre de service de commencer	Bon de commande 18/04/2017	
Délai d'exécution	15 jours après BC	
Date de livraison	04/05/2017	
Date de réception	08/05/2017	
Montant du marché	LOT 1	3 000 000 F CFA
	LOT 2	0
Montant du Budget	4 500 000 F CFA	

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Ouverture des offres

- Les convocations, absentes pour l'attribution, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui stipule que « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

- L'ouverture des plis (intervenue le 16 mars 2017) a fait l'objet d'un premier rapport de carence sous le motif que 2 offres ont été reçues. Invoquant à tort l'article 74 du CMP, l'autorité contractante a relancé la DRP en invitant à nouveau 3 soumissionnaires en date du 20 mars 2017, pour une deuxième ouverture des plis le 30 mars 2017. Or, l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ne précise pas la possibilité de faire une relance sous le motif que le nombre d'offres reçu est inférieur à 3, et précise bien que l'autorité contractante doit s'assurer au préalable que les candidats sont intéressés par le marché et ont la possibilité d'exécuter le marché. Par conséquent, le CHYMD devait s'assurer au préalable que tous les candidats sont intéressés et sont capables d'exécuter le marché et, qu'importe le nombre de candidats ayant répondu aux offres, la procédure se doit de continuer.

Attribution

L'article 29 du CMP précise que : « les marchés des établissements publics, agences et autres organismes visés à l'article 2.1 c) et d) sont approuvés par

- le Ministre chargé des Finances, lorsque le montant du marché est égal ou supérieur à 300.000.000 F CFA ;
- le Président du conseil d'administration ou de l'organe délibérant, lorsque le montant du marché est égal ou supérieur à 100.000.000 F CFA mais n'atteint pas 300.000.000 FCA ;
- le Directeur ou l'organe exécutif équivalent, lorsque le montant du marché est inférieur à 100.000.000 F CFA. »

Or, nous avons constaté que le présent marché n'a pas fait l'objet d'une approbation, constituant ainsi une anomalie au regard de l'article précité.

Publicité

Le CHYMD de Rufisque n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution, en violation de l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

- Les documents reçus relatifs à la procédure d'exécution, n'appellent pas de remarques de notre part.
- Concernant la procédure de paiement, il a été remarqué 3 paiements par de chèques de F CFA 1 500 000 chacune. Or, le contrat dans sa globalité fait F CFA 3 000 000, soit un trop payé de F CFA 1 500 000 non justifié.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHYMD de Rufisque de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- respectant les délais de convocations des membres de la commission des marchés ;
- respectant la procédure décrite par le CMP ;
- procédant à l'approbation du marché ;
- procédant à la publication des DRP sur le site des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées, la procédure de passation et d'exécution de ce marché peut être considérée comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRPCR N° 0013/2017 – ACQUISITION DE MATERIELS ET FOURNITURES HOTELIERS ET HOSPITALIERS EN 2 LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de matériels et fournitures hôteliers et hospitaliers pour le compte de l'hôpital Youssou Mbargane de Rufisque. Le présent marché, en 2 lots, constitue le lot 1, d'un montant de F CFA 3 988 219.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DRP	0013/2017	
Financement	Budget Hôpital	
Nom de l'Autorité contractante	CHYMD	
Intitulé du marché	Acquisition de matériels et fournitures hôteliers et hospitaliers	
Numéro du marché	Non applicable	
Description des biens, travaux ou service	Acquisition de matériels et fournitures hôteliers et hospitaliers LOT 1 : Matériels et fournitures hospitaliers	
Nom de l'attributaire du marché	NSIC SARL	
Nombre de candidats invités	6	
Nombre d'offres reçues	3	
Date de publicité de la demande de prix	12/04/2017	
Date ouverture des plis	26/04/2017	
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	03/05/2017	
Date d'attribution provisoire	08/05/2017	
Date informations des candidats	11/05/2017	
Date de signature contrat	22/05/2017	
Date approbation contrat (si requis)	Non approuvé	
Date de notification	Bon de commande	
Date de publication des résultats	Non communiquée	
Date Ordre de service de commencer	Bon de commande	
Délai d'exécution	10 jours après BC	
Date de livraison	26/07/2017	
Date de réception	04/10/2017	
Montant du marché	LOT 1	3 988 219 F CFA
	LOT 2	2 489 800 F CFA
Montant du Budget	6 500 000 F CFA	

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Ouverture des offres

L'absence de convocations pour l'attribution, constitue une violation de l'article 39 du CMP qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

Evaluation des offres

Dans le dossier de DRP, il a été énuméré un certain nombre de documents à fournir par les candidats, selon le chronogramme établi par l'article 44 du CMP. Cependant, le candidat retenu n'a pas apporté l'ensemble de ces documents ; dans le dossier d'audit, nous n'avons retrouvé que son offre, ceci constituant une violation de l'article 44 du CMP.

Attribution

L'article 29 du CMP précise que : « les marchés des établissements publics, agences et autres organismes visés à l'article 2.1 c) et d) sont approuvés par

- le Ministre chargé des Finances, lorsque le montant du marché est égal ou supérieur à 300.000.000 F CFA ;
- le Président du conseil d'administration ou de l'organe délibérant, lorsque le montant du marché est égal ou supérieur à 100.000.000 F CFA mais n'atteint pas 300.000.000 FCA ;
- le Directeur ou l'organe exécutif équivalent, lorsque le montant du marché est inférieur à 100.000.000 F CFA. »

Or, nous avons constaté que le présent marché n'a pas fait l'objet d'une approbation, constituant ainsi une anomalie au regard de l'article précité.

Publicité

Le CHYMD de Rufisque n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Le bon de commande est absent du dossier, par conséquent, nous ne sommes pas en mesure d'apprécier le respect des délais de livraison, conformément au dossier de DRP.
- Les justificatifs de paiement de la prestation ne sont pas joints au dossier.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHYMD de Rufisque de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- respectant les délais de convocation des membres de la commission des marchés ;
- procédant à l'approbation du marché ;
- procédant à la publication des DRP sur le site des marchés publics ;
- joignant à la documentation d'audit l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'audit.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées, la procédure de passation de ce marché peut être considérée comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

En ce qui concerne la procédure d'exécution, nous n'avons pas reçu les bons de commandes, ni les justificatifs de paiement, pour pouvoir nous prononcer sur ce point.

DRPCR N° 0013/2017 – ACQUISITION DE MATERIELS ET FOURNITURES HOTELIERS ET HOSPITALIERS EN 2 LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de matériels et fournitures hôteliers et hospitaliers en deux lots pour le compte de l'hôpital Youssou Mbargane de Rufisque

Le présent marché constitue le lot 2, d'un montant de F CFA 2 489 800. Le marché a fait l'objet d'une renonciation du candidat retenu du fait de la baisse de la quantité commandée de près de 42%. L'entreprise classée la 2ème moins disante a été choisie.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DRP	0013/2017	
Financement	Budget Hôpital	
Nom de l'Autorité contractante	CHYMD	
Intitulé du marché	Acquisition de matériels et fournitures hôteliers et hospitaliers	
Numéro du marché	Non applicable	
Description des biens, travaux ou service	Acquisition de matériels et fournitures hôteliers et hospitaliers LOT 2 : Matériels et fournitures hôteliers	
Nom de l'attributaire du marché	GIE ELPS	
Nombre de candidats invités	6	
Nombre d'offres reçues	2	
Date de publicité de la demande de prix	12/04/2017	
Date ouverture des plis	26/04/2017	
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	03/05/2017	
Date d'attribution provisoire	08/05/2017	
Date informations des candidats	11/05/2017	
Date de signature contrat	14/08/2017	
Date approbation contrat (si requis)	Non approuvé	
Date de notification	Bon de commande	
Date de publication des résultats	Non communiquée	
Date Ordre de service de commencer	Bon de commande	
Délai d'exécution	10 jours après BC	
Date de livraison	Non applicable	
Date de réception	Non applicable	
Montant du marché	LOT 1	3 988 219 F CFA
	LOT 2	2 489 800 F CFA
Montant du Budget	6 500 000 F CFA	

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Ouverture des offres

L'absence de convocations pour l'attribution, constitue une violation de l'article 39 du CMP qui dispose « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

Attribution

L'article 29 du CMP dispose : « les marchés des établissements publics, agences et autres organismes visés à l'article 2.1 c) et d) sont approuvés par

- le Ministre chargé des Finances, lorsque le montant du marché est égal ou supérieur à 300.000.000 F CFA ;
- le Président du conseil d'administration ou de l'organe délibérant, lorsque le montant du marché est égal ou supérieur à 100.000.000 F CFA mais n'atteint pas 300.000.000 FCA ;
- le Directeur ou l'organe exécutif équivalent, lorsque le montant du marché est inférieur à 100.000.000 F CFA. »

Or, nous avons constaté que le présent marché n'a pas fait l'objet d'une approbation, constituant ainsi une anomalie au regard de l'article précité.

Publicité

Le CHYMD de Rufisque n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution en violation de l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons reçu aucun justificatif relatif à l'exécution physique et financière.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHYMD de Rufisque de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- respectant les délais de convocations des membres de la commission des marchés ;
- procédant à l'approbation du marché ;
- procédant à la publication des DRP sur le site des marchés publics ;
- joignant à la documentation d'audit l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'audit.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

En ce qui concerne la procédure d'exécution, nous n'avons reçu ni les documents d'exécution, ni les justificatifs de paiement, pour nous prononcer sur ce point.

ANNEXE 2 MARCHES PASSES PAR DRPCO

DRPCO-F_PH_005-ACQUISITION DE CONSOMMABLES ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES EN 7 LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de Consommables et Produits Pharmaceutiques en 7 lots pour un montant global de 17 147 125 F CFA HTHD.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget d'exploitation-Gestion 2017
2. Nom de l'Autorité contractante	Centre hospitalier Youssou Mbargane Diop
3. Intitulé du marché	Consommables et Produits Pharmaceutiques
4. Numéro du marché	F_PH_005-F1167/17-DK
5. Description des biens, travaux ou service	Lot 1 : solution antiseptique ; Lot 2 : consommables pour chirurgie ; Lot 3 : consommables pour pansement ; Lot 4 : consommables pour échographie ; Lot 5 : Equipement de protection ; Lot 6 : consommable pour injection ; Lot 7 : consommables pour plâtre.
6. Date de publicité de la demande de renseignement et de prix	01/03/2017
7. Date de convocation des membres de la commission	22/03/2017
8. Date ouverture des plis	30/03/2017
9. Nombre d'offres reçues,	3
10. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	05/04/2017
11. Date d'attribution provisoire	06/04/2017
12. Nom de l'attributaire du marché	DELTA MEDICAL
13. Date informations des candidats	14/04/2017
14. Date de publication de l'attribution provisoire	25/04/2017
15. Date de signature contrat (si requis)	02/05/2017
16. Date approbation contrat (si requis)	02/05/2017
17. Date Ordre de service de commencer	27/04/2017
18. Date de démarrage effectif de prestation	27/04/2017
19. Délai d'exécution	15 jours
20. Date de réception	04/07/2017
21. Montant du marché	17 147 125 F CFA HTHD
22. Montant du Budget	20 000 000

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre l'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire**

Les délais d'ouverture des offres ont été respectés, de même que les délais d'attribution provisoire.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

L'article 39 alinéa 1 précise que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion. L'autorité contractante a respecté cette disposition.

- **Analyse du délai d'information des candidats**

Les candidats n'ont pas immédiatement été informés du rejet de leur offres, en effet l'attribution est faite à la date du 06 avril 2017 et l'information des candidats le 14 avril 2017, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux procédures de demande de renseignement et de prix.

- **Analyse du délai de souscription et d'approbation**

Les contrats ont été souscrits et approuvés dans les délais.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Les délais de réception de 15 jours n'ont pas été respectés, la réception étant faite le 04 juillet 2017 pour un démarrage prévu le 27 avril 2017.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Ouverture des plis :

L'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux soumissionnaires, en violation de l'article 67.4 du Code des marchés publics qui dispose : « Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats ».

Information des candidats

Les candidats n'ont pas immédiatement été informé du rejet de leur offres. En effet, l'attribution est faite à la date du 06 avril 2017 et l'information des candidats le 14 avril 2017, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux procédures de demande de renseignement et de prix.

Publicité :

L'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86, alinéa 4 du Code des marchés Publics.

Enregistrement

Le contrat n'est pas enregistré au niveau des impôts et domaines.

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DES MARCHES

Les travaux ont été réceptionnés avec un retard sur les délais. En effet, les délais de réception de 15 jours n'ont pas été respectés car la réception est faite le 04 juillet 2017 alors que le démarrage était prévu le 27 avril 2017.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Centre Hospitalier Youssou Mbargane Diop de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en ses articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

Hormis les anomalies évoquées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRPCO ACQUISITION EN 11 LOTS DE CONSOMMABLES, PRODUITS ET REACTIFS DE LABORATOIRE

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'acquisition en 11 lots de consommables, produits et réactifs de laboratoire pour un montant global de F CFA HT/HD 25 999 820.

Données du marché

1. Financement	Budget d'exploitation
2. Nom de l'Autorité contractante	CHYMD
3. Intitulé du marché	Acquisition en 11 lots de consommables, produits et réactifs de laboratoire
4. Numéro du marché	Lots 1, 2 et 3 : F1286/17-DK Lot 4 : F 1287/17-DK Lots 5, 8 et 9 : F1289/17-DK Lots 6 et 7 : F1285/17 -DK Lot 10 F1288/17-DK Lot 11 : F1284/17-DK
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition en 11 lots de consommables, produits et réactifs de laboratoire
6. Nom de l'attributaire du marché	Lots 1, 2 et 3 : Diffusion représentation Promotion (DRP) Lot 4 : Delta Médical Lots 5, 8 et 9 : Technologies Services Lots 6 et 7 : Systèmes Médicaux (SSM) SA Lot 10 : MEDITECH Lot 11 : Saloum Pharma
7. Nombre d'offres reçues,	6
8. Date de publicité de la demande de prix	29/03/2017
9. Date ouverture des plis	20/04/2017
10. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	05/05/2017
11. Date d'attribution provisoire	10/05/2017
12. Date informations des candidats	Non communiquée
13. Date de signature contrat (si requis)	22/05/2017
14. Date approbation contrat (si requis)	22/05/2017
15. Date de publication des résultats	Provisoire : 16 mai journal le Soleil et 17/05/2017 sur site. L'attribution définitive n'est pas publiée.
16. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
17. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
18. Délai d'exécution	45 jours
19. Date de réception	Lots 1, 2 et 3 : 30/01/2017, 14/03/2017, 30/06/2017, 05/09/2017, 05/10/2017 Lot 4 : 26/07/2017 et 19/12/2017 Lots 5, 8 et 9 : 21/07/2017 et 20/17/2017 Lots 6 et 7 : 04/07/2017 et 18/09/2017 Lot 10 : 22/06/2017 Lot 11 : 21/06/2017

	• Lots 1, 2 et 3 pour un montant global de F CFA HT/HD 5 446 400 ; • Lot 4 pour un montant global de F CFA HT/HD 1 563 395 ; • Lots 5, 8 et 9 pour un montant global de F CFA HT/HD 6 584 400 ; • Lots 6 et 7 pour un montant global de F CFA HT/HD 5 295 125 ; • Lot 10 pour un montant global de F CFA HT/HD 385 500 ; • Lot 11 pour un montant global de F CFA HT/HD 6725 000.
20. Montant du marché	
21. Montant du Budget	Non communiquée

Point sur la computation des délais

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des offres est intervenue le 20 avril 2017 et l'attribution le 10 mai 2017 soit un délai de 20 jours.

▪ Analyse du délai entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage et la date de réception provisoire (pour les marchés de travaux) ou la date de livraison (pour les marchés de fournitures)

Les réceptions ont été effectuées moins de 15 jours suivant l'établissement du bon de commande.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Les réceptions ont été effectuées moins de 15 jours suivant l'établissement du bon de commande.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue du marché a permis de relever les anomalies et point de non-conformité ci-après :

- Il s'est écoulé un délai de 20 jours entre l'ouverture des offres intervenue le 20 avril 2017 et l'attribution du marché le 10 mai 2017, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n° 00107 du 22 janvier 2015.
- Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus ne nous ont pas été communiquées. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer qu'ils ont été informés conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- L'avis d'attribution définitive n'a pas été publié, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.
- Le non-respect du délai de 5 jours francs pour la convocation des membres de la commission, en violation de l'article 39 du CMP. En effet, pour la séance d'ouverture des plis, un délai d'un jour a été observé pour la convocation adressée au représentant du Ministère de la santé (courrier reçu le 18 avril 2017 pour une réunion prévue le 20 avril 2017).
- Le comité d'évaluation n'exploite pas les états financiers des soumissionnaires en faisant un calcul et une analyse de ratios pertinents pour apprécier leurs capacités financières. Il s'est juste contenté de vérifier leur existence. En outre, la plupart des états financiers déposés par les soumissionnaires ne sont pas certifiés par un commissaire aux comptes.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

Recommandation

Nous recommandons à le CHYMD de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP et ses textes d'application notamment en ses articles précités.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

DRPCO N° F_SSMT_009 – ACQUISITIONS DE MATERIEL MEDICOTECHNIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de matériel médicotechnique pour le compte de l'hôpital Youssou Mbargane Diop de Rufisque. La DRPCO a été subdivisée en 12 lots pour un montant global de F CFA 17 164 300.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO		F_SSMT_009
Financement		Budget d'exploitation 2017
Nom de l'Autorité contractante		CHYMD
Intitulé du marché		Acquisitions de matériel médicotechniques
Numéro du marché		F3344/17-DK lots 1 et 9
		F3346/17-DK lots 2, 8 et 12
		F3345/17-DK lots 3 à 7, 10 et 11
Description des biens, travaux ou service	Lot 1	Aspirateur de mucosité pour adulte et bébé
	Lot 2	Lampes Scialytique
	Lot 3	Scope
	Lot 4	Oxymat mobile
	Lot 5	Lit d'hospitalisation
	Lot 6	Appareil d'échographie portable
	Lot 7	Scope pédiatrique
	Lot 8	Saturomètre de pouls
	Lot 9	Radio dentaire
	Lot 10	Bistouri électrique
	Lot 11	Lampe d'examen médical
	Lot 12	Nébulisateur
Nom de l'attributaire du marché		DELTA MEDICAL lots 1 et 9
		Diffusion-Représentation-Promotion (DRP) lots 2, 8 et 12
		WAP BIOM lots 3 à 7, 10 et 11
Nombre d'offres reçues,		6
Date de publicité de la demande de prix		22/09/2017
Date ouverture des plis		10/10/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres		20/10/2017
Date d'attribution provisoire		23/10/2017
Date informations des candidats		03/11/2017
Date de signature contrats (si requis)		10/11/2017
Date approbation contrat (si requis)		10/11/2017
Date de publication des résultats		25/10/2017
Date Ordre de service de commencer		Bon de commande du 18/12/2017
Date de démarrage effectif de prestation		Non applicable
Date publication définitive		Non publiée
Délai d'exécution		45 jours à partir du BC
Date de réception		28/12/2017 pour WAM BIOM

Montant du marché	497 100 F CFA pour lots 1 et 9
	8 800 000 F CFA pour lots 2, 8 et 12
	7 867 200 F CFA pour lots 3 à 7, 10 et 11
Montant du Budget	19 504 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Lancement :

L'article 44.2 et 44.3 des IC relatif au recours, dispose que la PRM est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables. Or, l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP en ses articles 6 et 7 dispose en ses articles 6 et 7, que ce délai doit être de deux jours. Il conviendra de corriger les points 44.2 et 44.3 des IC, pour être en phase avec les articles précités.

Ouverture des offres :

L'envoi des convocations des membres de la commission aux réunions d'ouverture le 3 octobre 2017 pour une réunion tenue le 10 octobre 2017, soit un délai de 4 jours francs, et l'absence de celles relatives à la réunion d'attribution du dossier, sont en violation de l'article 39 du CMP qui préconise un délai d'au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Evaluation des offres :

Un délai de 13 jours a été observé entre l'ouverture des plis (10 octobre 2017) et l'attribution du marché (23 octobre 2017), en violation de l'article 5 de l'Arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP qui préconise un délai de 7 jours.

Publicité

Le CHYMD de Rufisque n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution comme le stipule l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP et l'article 86 alinéa 4 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Nous n'avons reçu aucun document relatif à l'exécution physique et financière (preuve de paiement) concernant les marchés F3344/17-DK et F3346/17-DK. L'absence de ces preuves d'exécution et de paiement ne nous permet pas de nous assurer du respect des délais de paiement, et d'éventuels intérêts moratoires en cas de retard de paiement.

- Concernant le marché F3344/17-DK, les documents relatifs à l'exécution physiques n'appellent pas de remarques de notre part. Cependant les documents relatifs à l'exécution financière ne nous ont pas été transmis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'hôpital Youssou Mbargane DIOP de Rufisque de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application notamment en :

- utilisant les modèles types de DAO prévus par l'ARMP ;
- respectant les délai de convocation des membres de la commission des marchés lors des réunions d'attribution ;
- procédant aux formalités de publicité ;
- archivant l'ensemble des documents relatifs au marché (du lancement jusqu'au paiement) (offres des candidats, copie des garanties d'exécution, etc...).

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

En ce qui concerne la procédure d'exécution, faute de documentation (bons de commande, PV, documents de paiement), nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

ANNEXE 3 MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX SIMPLE

DEMANDE DE COTATION RELATIVE A L'ACQUISITION DE MATERIELS ET MOBILIERS DE BUREAU

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'acquisition de matériels et de mobilier de bureau pour un montant de F CFA 2 859 022.

Données du marché

1. Financement:	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante:	CHYMD
3. Intitulé du marché:	Acquisition de matériels et de mobilier de bureau
4. Numéro du marché:	N/A
5. Description des biens, travaux ou services:	Acquisition de matériels et de mobilier de bureau
6. Nom de l'attributaire du marché:	Entreprise de construction, d'entretien et de fourniture (ECEP)
7. Date de la lettre d'invitation	12/01/2017
8. Nombre d'offres reçues:	3
9. Date d'attribution	24/01/2017
10. Date de notification	non communiquée
11. Date de signature du contrat:	Marché non exécuté
12. Délai d'exécution:	Marché non exécuté
13. Date de réception des travaux:	Marché non exécuté
14. Montant marché:	Marché non exécuté
15. Montant Budget	2 500 000 F CFA

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue de ce marché a permis de relever les anomalies ci-après :

- Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de réception.
- Les lettres d'information ont été établies et signées par la commission des marchés et le DG, mais aucune preuve de leur transmission n'est jointe au dossier. Il y a lieu de noter que les lettres d'information doivent être signées uniquement par l'autorité contractante et ces lettres doivent être déchargées par les destinataires avec indication de la date de réception.
- Le montant du marché à l'attribution est supérieur au budget indiqué dans le PPM. Aucune attestation d'existence de crédit couvrant ce dépassement budgétaire n'a été produite.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Le marché n'a pas été exécuté.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme. S'agissant de l'exécution, le marché n'a pas été exécuté.

DEMANDE DE COTATION RELATIVE A L'ACQUISITION DE SACHETS ET D'EMBALLAGES

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'acquisition de sachets et d'emballages pour un montant de F CFA 2 181 230.

Données du marché

1. Financement:	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante:	CHYMD
3. Intitulé du marché:	Acquisition de sachets et d'emballages
4. Numéro du marché:	N/A
5. Description des biens, travaux ou services:	Acquisition de sachets et d'emballages
6. Nom de l'attributaire du marché:	Touba Taif Céramique
7. Date de la lettre d'invitation	12/01/2017
5. Nombre d'offres reçues	3
9. Date d'attribution	17/02/2017
10. Date de notification	21/02/2017
11. Date de signature du contrat:	27/02/2017
12. Délai d'exécution:	45 jours
13. Date de réception des travaux:	09/03/2017
14. Montant marché:	2 181 230 F CFA TTC
15. Montant Budget	2 200 000 F CFA

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue de ce marché a permis de relever les anomalies ci-après :

- Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de réception.
- Les lettres d'information ont été établies et signées aussi bien par la commission des marchés que par le DG. Il y a lieu de noter que les lettres d'information doivent être signées uniquement par l'autorité contractante et ces lettres doivent être déchargées par les destinataires avec indication de la date de réception.
- L'AC a appliqué la clause de réduction de quantités pour être dans l'enveloppe budgétaire. Cependant, l'application de cette clause n'est pas précisée dans la lettre d'invitation, en violation du principe de transparence édicté par le CMP. En outre, la réduction a porté sur 41% des quantités.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Hormis le long délai noté pour le paiement qui n'est intervenu que le 2 mai 2018 pour un montant de F CFA 1 181 280, nous n'avons pas de remarques particulières.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

 DEMANDE DE COTATION RELATIVE A L'ACQUISITION D'OXYGENE MEDICALE

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'acquisition d'oxygène médical pour un montant de F CFA 1 524 100.

Données du marché

1. Financement:	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante:	CHYMD
3. Intitulé du marché:	Acquisition d'oxygène médical
4. Numéro du marché:	N/A
5. Description des biens, travaux ou services:	Acquisition d'oxygène médicale
6. Nom de l'attributaire du marché:	SAHEL GAZ
7. Date de la lettre d'invitation	04/01/2017
5. Nombre d'offres reçues	2
9. Date d'attribution	17/01/2017
10. Date de notification	19/01/2017
11. Date de signature du contrat:	27/01/2017
12. Délai d'exécution:	15 jours après transmission bon de commande
13. Date de réception des travaux:	06/10/2017, 18/10/2017 et 14/12/2017
14. Montant marché:	1 514 100 F CFA TTC
15. Montant Budget	2 000 000 F CFA

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus ont été établies et signées aussi bien par la commission des marchés que par le DG. Il y a lieu de noter que les lettres d'information doivent être signées uniquement par l'autorité contractante et ces lettres doivent être déchargées par les destinataires avec indication de la date de réception.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

 DEMANDE DE COTATION RELATIVE A LA COLLECTE DES DECHETS LIQUIDES

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la collecte des déchets liquides pour un montant de F CFA 80 000/ voyage pour le curage et 20 000 F CFA HT/voyage pour la vidange. Le marché de vidange a été attribué dans un premier temps à UPAMA assainissement qui a désisté par courrier en date du 08 août 2017. Le marché a été confié par la suite au deuxième moins disant.

Données du marché

1. Financement:	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante:	CHYMD
3. Intitulé du marché:	Collecte des déchets liquides
4. Numéro du marché:	N/A
5. Description des biens, travaux ou services:	Collecte des déchets liquides
6. Nom de l'attributaire du marché:	Ets Mame NDACK pour le curage La Société Alioune Badara Ndiaye pour la vidange
7. Date de la lettre d'invitation	08/12/2016
5. Nombre d'offres reçues	3
9. Date d'attribution	29/12/2016
10. Date de notification	09/01/2017
11. Date de signature du contrat:	11/01/2017 pour le curage 22/09/2017 pour la vidange
12. Délai d'exécution:	10 mois
13. Date de réception des travaux:	Non transmis
14. Montant marché:	80 000 F CFA HT/curage et 20 000 F CFA HT/vidange
15. Montant Budget	2 000 000 F CFA

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

-  Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus ont été établies et signées aussi bien par la commission des marchés que par le DG. Il y a lieu de noter que les lettres d'information doivent être signées uniquement par l'autorité contractante et ces lettres doivent être déchargées par les destinataires avec indication de la date de réception.
-  Seuls deux candidats ont déchargé les lettres d'invitation avec indication des dates de réception.
-  Six fournisseurs ont été sélectionnés et 5 lettres d'invitation sont jointes au dossier. Le fournisseur ECEF dont la lettre d'invitation est jointe ne figure pas sur la liste des candidats sélectionnés. Par ailleurs les lettres d'invitation de l'Entreprise de Bâtiment de TP et toutes fournitures et du Groupe Holding ne sont pas jointes dans le dossier alors que ces entreprises figurent sur la short list.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les documents d'exécution ne nous ont pas été communiqués.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.



**DEMANDE DE COTATION RELATIVE A LA SELECTION D'UN CONSULTANT POUR
L'ACCOMPAGNEMENT A LA FORMULATION ET A LA REDACTION DU PROJET D'ETABLISSEMENT**

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la sélection d'un consultant pour l'accompagnement à la formulation et à la rédaction du projet d'établissement pour un montant de F CFA 3 997 250.

Données du marché

1. Financement:	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante:	CHYMD
3. Intitulé du marché:	Sélection d'un consultant pour l'accompagnement à la formulation et à la rédaction du projet d'établissement
4. Numéro du marché:	N/A
5. Description des biens, travaux ou services:	Sélection d'un consultant pour l'accompagnement à la formulation et à la rédaction du projet d'établissement
6. Nom de l'attributaire du marché:	Cabinet social ACT
7. Date de la lettre d'invitation	10/01/2017
5. Nombre d'offres reçues	3
9. Date d'attribution	26/01/2017
10. Date de notification	02/02/2017
11. Date de signature du contrat:	Non indiquée
12. Délai d'exécution:	Du 1er mars 2017 au 31 août 2017
13. Date de réception des travaux:	Non communiquée
14. Montant marché:	3 997 250 F CFA TTC
15. Montant Budget	4 000 000 F CFA

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

- ✚ Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus ont été établies et signées aussi bien par la commission des marchés que par le DG. Il y a lieu de noter que les lettres d'information doivent être signées uniquement par l'autorité contractante et ces lettres doivent être déchargées par les destinataires avec indication de la date de réception.
- ✚ Le rapport d'analyse des offres techniques ne nous a pas été communiqué.
- ✚ Les lettres d'invitation ainsi que les lettres d'information des soumissionnaires non retenus sont déchargées sans indication de la date de réception.
- ✚ La preuve de transmission des propositions financières aux candidats non retenus n'est pas jointe dans le dossier.
- ✚ Le PV de négociation n'est pas joint au dossier.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

La revue a permis de constater les anomalies ci-après :

- Le rapport définitif n'est pas signé.
- Les courriers de transmission des rapports ne sont pas joints. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait de l'absence de documents essentiels nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure de passation et d'exécution de ce marché.

ANNEXE 4 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

 ED ACQUISITION DE PRODUITS DE RADIOLOGIE**Commentaire sur le marché**

Le marché est relatif à l'acquisition de produits de radiologie pour un montant de F CFA HT/HD 5 995 000.

Données du marché

1. Financement,	Fonds propres
2. Nom de l'Autorité contractante,	CHYMD
3. Numéro du marché,	F1083/17-DK
4. Description des biens, travaux ou services,	Produits de radiologie
5. Nom de l'attributaire du marché,	Entreprise Sénégalaise de Représentation (ESR)
6. Date signature contrat	21/04/2017
7. Date de démarrage effectif	Non communiquée
8. Délai d'exécution,	15 jours après notification du contrat
9. Date de réception	Plusieurs réceptions
10. Montant marché	5 995 000 F CFA HT HD

L'entente directe a fait l'objet d'une autorisation de la DCMP par lettre n° 001690/MEFP/DCMP/35 du 29 mars 2017.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

La procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

**ANNEXE 5 REPONSES DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DU
CHYMD SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 04 mars 2019

**A Monsieur le Directeur Général
Centre Hospitalier Youssou Mbargane Diop
DAKAR- SENEGAL**

V/Référence : Courrier n°001/MSAS/DGS/DES/CHYMD/Dir du 1^{er} février 2019

N/Réf :0141 /2019/MG/BND/AKA/RC

**Objet : Réponse aux commentaires du
Centre Hospitalier Youssou Mbargane DIOP sur notre rapport provisoire sur la revue indépendante des
marchés conclus au titre de la gestion 2017**

Monsieur le Directeur Général,

Nous accusons réception de votre lettre citée en seconde référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2017 par le Centre Hospitalier Youssou Mbargane DIOP (CHYMD).

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe nos commentaires sur ces dites observations.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE

Associé



**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DU CHYMD SUR LE RAPPORT
PROVISOIRE DE REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN 2017**

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

Réf	Constats du Cabinet Grant Thornton	Commentaires du CHYMD	Réponses et précisions du cabinet
01	La CPM ne tient pas de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure en violation de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015.	On en tiendra compte et toutes les mesures seront prises pour respecter les dispositions de l'Arrêté.	Nous prenons acte de votre réponse.
02	Les lettres d'information des candidats non retenus font référence à l'article 81 alinéa 3 du Code des marchés pour l'attribution provisoire. Il y a lieu de noter que l'attribution provisoire pour les DRPCR est régie par l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 et pour les DRPCO par l'article 5 de l'Arrêté précité.	En tenant compte de ces observations, les attributions provisoires des DRPR et DRPCO seront désormais régies par l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 et pour les DRPCO par l'article 5 de l'Arrêté précité.	Nous prenons acte de votre réponse.
03	Les avis de la CMP sur les dossiers de DRPCR ne sont pas matérialisés dans les dossiers. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des articles 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 et 141 du CMP.	La CPM approuvait les DRPR et DRPS par la validation (signature) des procès-verbaux d'ouverture et d'attribution mais on n'émettait pas d'avis de non objection. On en tiendra compte	Nous prenons acte de votre réponse.
04	Les lettres d'invitation pour les DRP Simples sont déchargées sans indication de la date de réception.	On en tiendra compte	Nous prenons acte de votre réponse.
05	Les lettres d'information des candidats non retenus ont été établies et signées aussi bien par la commission des marchés que par le DG. Il y a lieu de noter que les lettres d'information doivent être signées uniquement par l'autorité contractante et ces lettres doivent être déchargées par les destinataires avec indication de la date de réception.	On en tiendra compte	Nous prenons acte de votre réponse.
06	Le non-respect du délai de 7 jours entre l'ouverture des offres et l'attribution des marchés de DRPCO, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.	On en tiendra compte	Nous prenons acte de votre réponse.

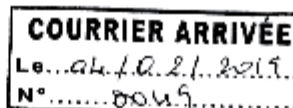
07	Le chef de service administratif et financier est également membre de la commission des marchés, et en termes de contrôle interne, les fonctions de PRM et de membres de la commission sont incompatibles.	On en tiendra compte	Nous prenons acte de votre réponse.
08	Les avis d'attribution définitive ne sont pas publiés en violation des articles 86 in fine du CMP et 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.	On en tiendra compte	Nous prenons acte de votre réponse.
09	Le défaut d'approbation des marchés en violation de l'article 29 du CMP.	Le contrat est élaboré conformément aux modèles contenus dans les dossiers types (lettre de marchés) DRPR et DRPS sont directement signés par l'Autorité Contractante (le Directeur Administrateur des crédits) mais on en tiendra compte.	Nous prenons acte de votre réponse.
11	Les délais de paiement sont relativement longs entraînant le désistement de la plupart des attributaires de marchés.	Nous allons sensibiliser l'AC pour le respect des délais de paiements.	Nous prenons acte de votre réponse.
12	Le comité d'évaluation n'exploite pas les états financiers des soumissionnaires en faisant un calcul et une analyse de ratios pertinents pour apprécier leurs capacités financières. Il s'est juste contenté de vérifier leur existence. En outre, la plupart des états financiers déposés par les soumissionnaires ne sont pas certifiés par un commissaire aux comptes. Il faut rappeler que la certification des comptes doit être matérialisée par le rapport d'opinion d'un commissaire et non par le « cachet certifié conforme » apposé sur les états financiers.	On en tiendra compte	Nous prenons acte de votre réponse.
13	Absence preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics.	Les PV d'ouverture sont remis aux soumissionnaires séance tenante mais on en tiendra compte.	Nous prenons acte de votre réponse.
14	L'absence de formation des membres de la CMP. Seule la CPM a reçu une formation en 2018.	Une demande de renforcement de capacités des membres de la CPM et de la CM a été transmise à l'ARMP.	Nous prenons acte de votre réponse.
15	Le système de classement et d'archivage des marchés mérite d'être amélioré. En effet, les dossiers de marchés ne comportent pas l'ensemble de la documentation requise, et le classement	On en tiendra compte	Nous prenons acte de votre réponse.

	n'obéit pas aux dispositions du manuel de classement et d'archivage de l'ARMP.		
CONSTATS D'ORDRE SPECIFIQUE			
DEMANDE DE COTATION RELATIVE A L'ACQUISITION DE SACHETS ET D'EMBALLAGES			
01	L'AC a appliqué la clause de réduction de quantités pour être dans l'enveloppe budgétaire. Cependant, l'application de cette clause n'est pas précisée dans la lettre d'invitation, en violation du principe de transparence édicté par le CMP. En outre, la réduction a porté sur 41% des quantités.	Le besoin était tel que le centre hospitalier ne pouvait se permettre de déclarer le marché sans suite (montants des offres trop élevés par rapport à la valeur du marché). Le stock de sachets était épuisé et il fallait obligatoirement faire le tri des DASRI (déchets à risques infectieux) mis dans des sachets jaunes autoclavable et des DAOM (déchets assimilables aux ordures ménagères mis dans des sachets noirs qui sont collectés par les voitures de ramassage d'ordures ménagères). Le non respect du ramassage et tri des ordures pouvaient entrainer des infections nosocomiales chez le personnel et chez non patients. Nous veillerons à plus dépasser les 15%.	Nous prenons bonne note de vos commentaires.
DEMANDE DE COTATION RELATIVE A LA COLLECTE DES DECHETS LIQUIDES			
01	Six fournisseurs ont été sélectionnés et 5 lettres d'invitation sont jointes au dossier. Le fournisseur ECEF dont la lettre d'invitation est jointe ne figure pas sur la liste des candidats sélectionnés. Par ailleurs les lettres d'invitation de l'Entreprise de Bâtiment de TP et toutes fournitures et du Groupe Set Holding ne sont pas jointes dans le dossier alors que ces entreprises figurent sur la short list.	Après vérification le prestataire ECEF a été omis sur le short list ; l'Entreprise de Bâtiment de TP et toutes fournitures et le Groupe Set Holding ne sont pas venu récupérer leur lettre d'invitation.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous recommandons de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application.
02	- Le PV d'attribution indique comme attributaire le GIE RUFFRAPPRO qui ne figure sur aucun autre document établi à la suite de l'attribution.	GIE RUFFRAPPRO c'est une erreur de car il n'est pas d'attributaire provisoirement de ce marché mais elle a bien soumissionné sous le mon de l'entreprise Alioune Badara NDIAYE voir en pièces –jointes le procès-verbal de transfert des activités et une copie du PV d'attribution. Le marché a été attribué aux entreprises : UPAMA pour le Vidange des fosses septiques : 15	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Les corrections idoines ont été apportées.

		000 F CFA/voyage + TVA (18 %) = 17 700 F CFA TTC	
		Et Ets MAME NDACK pour le Curage 85 000 FCFA/curage + TVA (18 %) = 94 400 F CFA TTC	
DEMANDE DE COTATION RELATIVE A LA SELECTION D'UN CONSULTANT POUR L'ACCOMPAGNEMENT A LA FORMULATION ET A LA REDACTION DU PROJET D'ETABLISSEMENT			
01	La preuve de transmission des propositions financières aux candidats non retenus n'est pas jointe dans le dossier. - Le PV de négociation n'est pas joint au dossier. - Le rapport définitif n'est pas signé. - Les courriers de transmission des rapports ne sont pas joints. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais.	Les propositions financières non ouvertes ont été jointes aux lettres de Candidature non retenue du 23 Janvier 2017. Nous tiendrons compte de vos remarques.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Toutefois, la preuve de transmission de ces propositions ne nous a toujours pas été communiquée.
DRP N° 0013/2017 – ACQUISITION DE MATERIELS ET FOURNITURES HOTELIERS ET HOSPITALIERS EN 2 LOTS			
01	Dans le dossier de DRP, il a été énuméré un certain nombre de documents à fournir par les candidats, selon le chronogramme établi par l'article 44 du CMP. Cependant, le candidat retenu n'a pas apporté l'ensemble de ces documents ; dans le dossier d'audit, nous n'avons retrouvé que son offre, constituant une violation de l'article 44 du CMP.	Le candidat retenu NSIC SARL (EX SAPEM) sis au Km 16 rte de Rufisque Tel. : 33 834 41 56 E-mail : nsicsarl@nsic.sn est une société qui s'active dans la production et distribution de matelas ; nous nous sommes plus focalisés sur l'urgence du besoin exprimait par les services d'hospitalisation, car les matelas disponibles très usés, inutilisables (présence de larves et d'asticots). L'état de ses matelas pouvait impacter la santé des malades hospitalisés.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et vous recommandons de veiller au respect des dispositions du CMP.
DRP N° 0011/2017 – ACQUISITION DE PRODUITS DENTAIRE ET OPHTALMOLOGIQUES EN 2 LOTS			
01	L'ouverture des plis (intervenue le 16/03/2017) a fait l'objet d'un premier rapport de carence sous le motif que 2 offres ont été reçues. Invoquant à tort l'article 74 du CMP, l'autorité contractante a relancé la DRP en invitant à nouveau 3 soumissionnaires en date du 20/03/2017, pour une deuxième ouverture des plis le 30/03/2017.	En effet, l'article 73 du Décret portant Code des marchés publics N° 2014 -1212 du 22 septembre 2014 stipule en substance que : l'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres les candidats que la personnes responsable du marché a décidé de consulter (cas de la DRP Restreinte) et selon article 74 l'Autorité Contractante est tenue de mettre en concurrence par une consultation écrite un nombre de candidats permettant d'assurer une	Nous prenons acte de vos commentaires. Toutefois, nous tenons à préciser que la mise à concurrence d'au moins trois fournisseurs prévue par l'article 74 du CMP c'est par rapport à l'invitation et cet article concerne uniquement les appel d'offres restreints.

		concurrence réelle et qui ne peut être inférieur à trois» ; le nombre de plis n'étant pas atteint la commission des marchés à demander qu'une relance soit faite.	
DRPR-010/2017-F_HS_013 ACQUISITION DE MATERIELS ET PRODUITS D'ENTRETIEN, PRODUITS D'HYGIENES ET PHYTOSANITAIRES			
01	Les délais d'exécution ont été respectés pour le lot 1(15 jours) du marché, cependant pour les deux autres : lot 2 (42 jours), lot 3 (21 jours) les délais n'ont pas été respectés.	En effet les délais de paiement sont relativement longs (12 mois - 24 mois voir plus) il nous est impossible d'exiger le respect des délais de livraison (par des lettres de mises en demeure ou par l'application des pénalités de retards). Par ailleurs nous allons sensibiliser l'AC pour le respect des délais de paiements.	Nous prenons acte de vos commentaires.
DRPCO-F_PH_005-ACQUISITION DE CONSOMMABLES ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES			
	Les candidats n'ont pas immédiatement été informés du rejet de leurs offres, en effet l'attribution est faite à la date du 06/04/2017 et l'information des candidats le 14/04/2017 en violation de l'article 5 de l'arrêté 107 du 07/01/2015 relatif aux procédures de demande de renseignement et de prix.	On en tiendra compte	Nous prenons acte de vos commentaires.

**ANNEXE 6 COMMENTAIRES DU CHYMD SUR NOTRE RAPPORT
PROVISOIRE**



République du Sénégal
Un Peuple - Un But - Une Foi



Ministère de la Santé et de l'Action Sociale
Direction Générale de la Santé
Direction des Etablissements de Santé
Centre Hospitalier Youssou Mbargane DIOP
Le Directeur

N°001/MSAS/DCS/DES/CHYMD/Dir

Rufisque, le 01 Février 2019

OBJET : Accusé de réception

Référence : V/L du 25 Janvier 2019

Monsieur le Directeur,

J'accuse réception de votre lettre ci-dessus référencée relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes, au titre de la gestion 2017.

Ainsi, je vous retourne ci-joint le rapport corrigé.

Veuillez recevoir, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.



Dr Cheikh Sidy Ahmed Bécaye NIASSA

A

Monsieur le Directeur

GRANT THORNTON

CENTRE HOSPITALIER YOUSSEU MBARGANE DIOP DE RUFISQUE - SIS A LA ROUTE DE SANGAL CAM - EMAIL :
dircentrehymd@gmail.com - TEL : 33 836 63 27 BP : 52 RUFISQUE

Sourire - Sécurité - Satisfaction

Scanned by CamScanner

19 marchés ont été examinés : 3 DRPCO, 1 ED, 5 DRP simples et 10 DRPCR.

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

➤ La CPM ne tient pas de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure en violation de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 qui dispose « La CPM est chargée de la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

Réponse : On en tiendra compte et toutes les mesures seront prises pour respecter les dispositions de l'arrêté.

➤ Les lettres d'information des candidats non retenus font référence à l'article 81 alinéa 3 du Code des marchés pour l'attribution provisoire. Il y a lieu de noter que l'attribution provisoire pour les DRPCR est régie par l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 et pour les DRPCO par l'article 5 de l'Arrêté précité.

Réponse : En tenant compte de ces observations, les attributions provisoires des DRPR et DRPCO seront désormais régies par l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 et pour les DRPCO par l'article 5 de l'Arrêté précité.

➤ Les avis de la CMP sur les dossiers de DRPCR ne sont pas matérialisés dans les dossiers. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des articles 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 et 141 du CMP.

Réponse : La CPM approuvait les DRPR et DRPS par la validation (signature) des procès –verbaux d'ouverture et d'attribution mais on n'émettait pas d'avis de non objection. On en tiendra compte

➤ Les lettres d'invitation pour les DRP Simples sont déchargées sans indication de la date de réception.

Réponse : On en tiendra compte

➤ Les lettres d'information des candidats non retenus ont été établies et signées aussi bien par la commission des marchés que par le DG. Il y a lieu de noter que les lettres d'information doivent être signées uniquement par l'autorité contractante et ces lettres doivent être déchargées par les destinataires avec indication de la date de réception.

Réponse : On en tiendra compte

➤ Le non-respect du délai de 7 jours entre l'ouverture des offres et l'attribution des marchés de DRPCO, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

Réponse : On en tiendra compte

➤ Le chef de service administratif et financier est également membre de la commission des marchés, et en termes de contrôle interne, les fonctions de PRM et de membres de la commission sont incompatibles.

Réponse : On en tiendra compte

➤ Les avis d'attribution définitive ne sont pas publiés en violation des articles 86 in fine du CMP et 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

Réponse : On en tiendra compte

- Le défaut d'approbation des marchés en violation de l'article 29 du CMP.

Réponse : Le contrat est élaboré conformément aux modèles contenus dans les dossiers types (lettre de marchés) DRPR et DRPS sont directement signés par l'Autorité Contractante (le Directeur Administrateur des crédits) mais on en tiendra compte

- Les délais de paiement sont relativement longs entraînant le désistement de la plupart des attributaires de marchés.

Réponse : nous allons sensibiliser l'AC pour le respect des délais de paiements.

- Le comité d'évaluation n'exploite pas les états financiers des soumissionnaires en faisant un calcul et une analyse de ratios pertinents pour apprécier leurs capacités financières. Il s'est juste contenté de vérifier leur existence. En outre, la plupart des états financiers déposés par les soumissionnaires ne sont pas certifiés par un commissaire aux comptes. Il faut rappeler que la certification des comptes doit être matérialisée par le rapport d'opinion d'un commissaire et non par le « cachet certifié conforme » apposé sur les états financiers.

Réponse : On en tiendra compte

- Absence preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics.

Réponse : les PV d'ouverture sont remis aux soumissionnaires séance tenante mais on en tiendra compte

- L'absence de formation des membres de la CMP. Seule la CPM a reçu une formation en 2018.

Réponse : Une demande de renforcement de capacités des membres de la CPM et de la CM a été transmise à l'ARMP

- Le système de classement et d'archivage des marchés mérite d'être amélioré. En effet, les dossiers de marchés ne comportent pas l'ensemble de la documentation requise, et le classement n'obéit pas aux dispositions du manuel de classement et d'archivage de l'ARMP.

Réponse : On en tiendra compte**CONSTATS D'ORDRE SPECIFIQUE****➤ DEMANDE DE COTATION RELATIVE A L'ACQUISITION DE SACHETS ET D'EMBALLAGES**

L'AC a appliqué la clause de réduction de quantités pour être dans l'enveloppe budgétaire. Cependant, l'application de cette clause n'est pas précisée dans la lettre d'invitation, en violation du principe de transparence édicté par le CMP. En outre, la réduction a porté sur 41% des quantités.

Réponse : Le besoin était tel que le centre hospitalier ne pouvait se permettre de déclarer le marché sans suite (montants des offres trop élevés par rapport à la valeur du marché).

Le stock de sachets était épuisé et il fallait obligatoirement faire le tri des DASRI (déchets à risques infectieux) mis dans des sachets jaunes autoclavable et des DAOM (déchets assimilables aux ordures ménagères) mis dans des sachets noirs qui sont collectés par les voitures de ramassage d'ordures ménagères).

Le non respect du ramassage et tri des ordures pouvaient entrainer des infections nosocomiales chez le personnel et chez non patients.

Nous veillerons à plus dépasser les 15%

➤ DEMANDE DE COTATION RELATIVE A LA COLLECTE DES DECHETS LIQUIDES

- Six fournisseurs ont été sélectionnés et 5 lettres d'invitation sont jointes au dossier. Le fournisseur ECEF dont la lettre d'invitation est jointe ne figure pas sur la liste des candidats sélectionnés. Par ailleurs les lettres d'invitation de l'Entreprise de Bâtiment de TP et toutes fournitures et du Groupe Set Holding ne sont pas jointes dans le dossier alors que ces entreprises figurent sur la short list.

- Le PV d'attribution indique comme attributaire le GIE RUFFRAPPRO qui ne figure sur aucun autre document établi à la suite de l'attribution.

Réponse :

Après vérification le prestataire ECEF a été omis sur le short list ; l'Entreprise de Bâtiment de TP et toutes fournitures et le Groupe Set Holding ne sont pas venu récupérer leur lettre d'invitation.

GIE RUFFRAPPRO c'est une erreur de car il n'est pas d'attributaire provisoirement de ce marché mais elle a bien soumissionné sous le mon de l'entreprise Alioune Badara NDIAYE voir en pièces –jointes le procès-verbal de transfert des activités et une copie du PV d'attribution.

Le marché a été attribué aux entreprises : UPAMA pour le Vidange des fosses septiques : 15 000 F CFA/voyage + TVA (18 %)= 17 700 F CFA TTC

Et Ets MAME NDACK pour le Curage 85 000 FCFA/curage + TVA (18 %) = 94 400 F CFA TTC

➤ DEMANDE DE COTATION RELATIVE A LA SELECTION D'UN CONSULTANT POUR L'ACCOMPAGNEMENT A LA FORMULATION ET A LA REDACTION DU PROJET D'ETABLISSEMENT

- La preuve de transmission des propositions financières aux candidats non retenus n'est pas jointe dans le dossier.
- Le PV de négociation n'est pas joint au dossier.
- Le rapport définitif n'est pas signé.
- Les courriers de transmission des rapports ne sont pas joints. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais.

Réponse : Les propositions financières non ouvertes ont été jointes aux lettres de Candidature non retenue du 23 Janvier 2017. Nous tiendrons compte de vos remarques

• DRP N° 0013/2017 – ACQUISITION DE MATERIELS ET FOURNITURES HOTELIERS ET HOSPITALIERS EN 2 LOTS

Dans le dossier de DRP, il a été énuméré un certain nombre de documents à fournir par les candidats, selon le chronogramme établi par l'article 44 du CMP. Cependant, le candidat retenu n'a pas apporté l'ensemble de ces documents ; dans le dossier d'audit, nous n'avons retrouvé que son offre, constituant une violation de l'article 44 du CMP.

Réponse : Le candidat retenu NSIC SARL (EX SAPEM) sis au Km 16 rte de Rufisque Tel. : 33 834 41 56 E-mail : nsicsarl@nsic.sn est une société qui s'active dans la production et distribution de matelas ; nous nous sommes plus focalisés sur l'urgence du besoin exprimait par les services d'hospitalisation, car les matelas disponibles très usés, inutilisables (présence de larves et d'asticots).

L'état de ses matelas pouvait impacter la santé des malades hospitalisés.

- **DRP N° 0011/2017 – ACQUISITION DE PRODUITS DENTAIRE ET OPHTALMOLOGIQUES EN 2 LOTS**

L'ouverture des plis (intervenu le 16/03/2017) a fait l'objet d'un premier rapport de carence sous le motif que 2 offres ont été reçues. Invoquant à tort l'article 74 du CMP, l'autorité contractante a relancé la DRP en invitant à nouveau 3 soumissionnaires en date du 20/03/2017, pour une deuxième ouverture des plis le 30/03/2017.

Réponse : En effet, l'article 73 du Décret portant Code des marchés publics N° 2014 -1212 du 22 septembre 2014 stipule en substance que : l'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres les candidats que la personne responsable du marché a décidé de consulter (cas de la DRP Restreinte) et selon l'article 74 l'Autorité Contractante est tenue de mettre en concurrence par une consultation écrite un nombre de candidats permettant d'assurer une concurrence réelle et qui ne peut être inférieur à trois ; le nombre de plis n'étant pas atteint la commission des marchés à demander qu'une relance soit faite.

- **DRPR-010/2017-F_HS_013 ACQUISITION DE MATERIELS ET PRODUITS D'ENTRETIEN, PRODUITS D'HYGIENE ET PHYTOSANITAIRES**

Les délais d'exécution ont été respectés pour le lot 1(15 jours) du marché, cependant pour les deux autres : lot 2 (42 jours), lot 3 (21 jours) les délais n'ont pas été respectés.

Réponse : En effet les délais de paiement sont relativement longs (12 mois - 24 mois voir plus) il nous est impossible d'exiger le respect des délais de livraison (par des lettres de mises en demeure ou par l'application des pénalités de retards).

Par ailleurs nous allons sensibiliser l'AC pour le respect des délais de paiements.

- **DRPCO-F_PH_005-ACQUISITION DE CONSOMMABLES ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES**

Les candidats n'ont pas immédiatement été informés du rejet de leurs offres, en effet l'attribution est faite à la date du 06/04/2017 et l'information des candidats le 14/04/2017 en violation de l'article 5 de l'arrêté 107 du 07/01/2015 relatif aux procédures de demande de renseignement et de prix

Réponse : On en tiendra compte